



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

**Conseils pratiques pour les avocats qui
représentent des clients dans des
procédures en vertu de la *Loi sur les
services à l'enfance et à la famille***

Mars 2008

REMERCIEMENTS

Les renseignements suivants ont pour objectif d'aider les avocats qui représentent des clients dans des affaires portant sur le droit de la famille et la protection de l'enfance. Les conseils ont été compilés avec l'aide d'avocats figurant sur les listes d'avocats d'Aide juridique Ontario et d'autres avocats chevronnés spécialisés dans le droit de la famille. Aide juridique Ontario remercie Kristina Reitmeier, Anthony Macri, Christina MacNaughton, Sheilagh O'Connell, l'honorable juge Carole Curtis, Elizabeth McCarty, Charlotte Murray, George MacPherson, Helen Carbone, Christine O'Neill, Lauren Stringer, John Schuman et Judy Miyauchi de leur généreuse coopération.

La traduction française des articles a été produite par Aide juridique Ontario

TABLE DES MATIÈRES

A. PREMIÈRE COMPARUTION DANS UNE REQUÊTE EN PROTECTION D'UN ENFANT..	4
1. LA PREMIÈRE COMPARUTION DANS UNE REQUÊTE EN PROTECTION D'UN ENFANT	4
2. PRÉSENTATION DEVANT DES JUGES ET DES AVOCATS DE DROIT DE LA FAMILLE À NORTH YORK AU SUJET DE LA PREMIÈRE COMPARUTION APRÈS L'APPRÉHENSION	6
Addendum 1 - Les inconvénients de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire sur les soins et la garde à la première comparution	11
Addendum 2 - Les avantages de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire sur les soins et la garde à la première comparution	12
B. ENTREVUE AVEC LE CLIENT	14
1. LA PREMIÈRE ENTREVUE AVEC LE CLIENT : LISTE DE VÉRIFICATION	14
2. LE MANDAT – ÉTABLIR LES ATTENTES DU CLIENT (ÉCHANTILLON)	16
C. ÉTAPE INTERMÉDIAIRE	20
1. NÉGOCIATIONS – LISTE DE VÉRIFICATION	20
2. MODES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS, MÉDIATION, CONFÉRENCE EN VUE D'UNE TRANSACTION	23
3. AUDIENCE SUR LES SOINS ET LA GARDE PROVISOIRES : FACTEURS DE BASE À PRENDRE EN COMPTE	24
4. RÉPONSE	24
D. CONCLUSIONS ET DÉCISION	25
1. LETTRE CONJOINTE DE MANDAT	25
2. ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT : EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS	26
3. DISPOSITION UNDER THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT	28
E. PROCÈS	28

1. LISTE DE VÉRIFICATION – PRÉPARATION AU PROCÈS.....	28
F. STATUS REVIEW.....	32
G. CONSEILS	34
1. LE RÔLE DE L'AVOCAT DES PARENTS – DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE SON CLIENT LE MIEUX POSSIBLE	34
H. AUTRES RESSOURCES	37
1. LAO LAW	37
2. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	37
3. DES CLIENTS DIFFICILES	38
I. ANNEXES	39
ANNEXE A – ATTENTES DU CLIENT EN LANGAGE SIMPLE	39
ANNEXE B – TABLEAU DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE SELON LES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE -1.....	40
ANNEXE C – GLOSSARY OF COMMONLY-USED “CAS” TERMS.....	42
ANNEXE D - AUTORISATIONS (ÉCHANTILLONS).....	44
ANNEXE E – PROGRAMME DE SOINS	45
ANNEXE F – JUGEMENT SOMMAIRE	46
ANNEXE G- INTERACTION AVEC AIDE JURIDIQUE	46
1. Lettres d'opinion	46
2. Comment se faire payer?	48

N.B. : L'utilisation du masculin est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

A. PREMIÈRE COMPARUTION DANS UNE REQUÊTE EN PROTECTION D'UN ENFANT

1. LA PREMIÈRE COMPARUTION DANS UNE REQUÊTE EN PROTECTION D'UN ENFANT

Si un préposé à la protection de l'enfance pense qu'un enfant a besoin de protection et qu'une ordonnance judiciaire est nécessaire pour protéger l'enfant, le préposé doit déposer une requête auprès du tribunal et en aviser les personnes qui sont responsables de l'enfant. Si le délai exigé pour déposer la requête risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance peut prendre des mesures en vue de protéger l'enfant avant de déposer la demande d'ordonnance judiciaire. Si le délai le permet, le préposé obtient d'abord un mandat d'amener d'un juge de paix. Si le délai exigé pour obtenir le mandat risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'enfant, le préposé peut amener l'enfant sans obtenir de mandat. La police détient le même pouvoir d'amener qu'un préposé à la protection de l'enfance.

Lorsque l'enfant a été amené et conduit dans un lieu sûr, la société doit, dans les cinq jours, soit rendre l'enfant à la personne qui en était responsable avant l'intervention ou à la personne qui a obtenu une ordonnance de garde exécutoire en Ontario, soit conclure une entente provisoire portant sur les soins avec le père ou la mère, ou porter l'affaire devant les tribunaux en vue d'obtenir une audience.

« Porter l'affaire devant les tribunaux » signifie que la société d'aide à l'enfance (la Société) déposera une requête en protection d'un enfant (formule 8B). Normalement, elle déposera également une motion en vue d'obtenir provisoirement les soins et la garde de l'enfant en attendant la décision finale sur la requête en protection (Avis de motion – Formule 14; Affidavit – Formule 14A).

À cause des délais très brefs, le père ou la mère est souvent avisé oralement de la date et de l'heure de l'audience. Les parents reçoivent parfois au tribunal les copies des documents de la Société d'aide à l'enfance. Si le père ou la mère retienne les services d'un avocat avant la première comparution, celui-ci devrait contacter le préposé de la société d'aide à l'enfance pour connaître le nom de l'avocat de la Société qui s'occupera du dossier et lui demander de lui faire parvenir à l'avance une copie des documents qui seront déposés au tribunal.

En règle générale, le tribunal n'a que les éléments de preuve de la Société devant lui au moment de la première comparution. Pour cette raison, il décide parfois d'ajourner l'audience sur la motion de la Société en vue d'obtenir une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde de l'enfant. Le fardeau de la preuve repose sur la Société. Cette dernière doit en effet établir, sur la base de preuves crédibles et fiables, qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a une possibilité réelle que si l'enfant était rendu aux soins et à la garde de ses parents, il risquerait vraisemblablement de subir des maux et de ne pas être protégé suffisamment par les conditions d'une ordonnance provisoire de surveillance (voir le critère du paragraphe 51 (3)). S'il ressort des documents déposés au tribunal par la Société à l'appui de son affidavit que la société ne satisfait pas à ce critère, lors de la première

comparution, l'avocat du père ou de la mère devrait le mentionner au tribunal et demander le retour de l'enfant lors de la première comparution. Cela n'empêche pas l'avocat du père ou de la mère de déposer à une date ultérieure une motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde de l'enfant de sorte que la réponse des parents peut être déposée si cet argument n'est pas accepté lors de la première comparution. L'avocat devrait toujours demander que n'importe quelle ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde rendue lors de la première comparution le soit sans préjudice, pour que le père ou la mère puisse ensuite déposer les documents de la réponse et plaider la motion dans le cadre d'une motion subséquente en vue d'obtenir une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde s'il ne parvient pas à convaincre le tribunal que la Société n'a pas produit des preuves crédibles et fiables.

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la Loi), le tribunal ne peut pas ajourner une audience pendant plus de trente jours sans le consentement des parties. Selon les circonstances, il pourrait être dans l'intérêt du père ou de la mère de demander un ajournement aussi bref que possible (pour pouvoir plaider le plus tôt possible le retour de l'enfant) ou d'obtenir suffisamment de temps pour élaborer un programme de soins réaliste avant de plaider la motion (surtout si des ressources doivent être mises en place pour élaborer le plan).

Si un autre membre de la famille ou un membre de la collectivité est proposé pour s'occuper de l'enfant, l'avis du programme de soins doit être porté à l'attention de la Société le plus vite possible pour laisser le temps à la Société d'évaluer le programme et de se conformer aux règlements applicables. Il y a lieu de mentionner que le fait de proposer qu'un autre membre de la famille prenne soin de l'enfant à ce stade ne constitue pas l'aveu que les parents sont incapables de prendre soin de l'enfant. Il se peut que les parents souhaitent ardemment le retour de l'enfant, mais qu'au cas où ce ne serait pas possible, ils préféreraient encore qu'un plan de rechange soit mis en place. Cette stratégie peut réduire les retards s'il devient évident ou si le tribunal décide que l'enfant ne peut pas être rendu aux soins de ses parents sans risque pour sa sécurité.

Si l'enfant a été retiré et placé dans une famille d'accueil, il demeurera vraisemblablement dans cette famille « sans préjudice » après la première comparution, à moins que les éléments de preuve produits par la Société ne soient visiblement insuffisants. Il est important que le père ou la mère demande une ordonnance portant sur le droit de visite qui prévoit un nombre maximal de contacts avec l'enfant pendant l'ajournement, tout en tenant compte du fait que le père ou la mère s'efforcera de se rendre à toutes les visites ordonnées et prévues sans causer de perturbations inutiles pour l'enfant. L'ordonnance portant sur le droit de visite rendue lors de la première comparution ouvre souvent la voie à des développements futurs dans l'affaire.

Lorsqu'une requête est introduite sans que l'enfant soit amené (par exemple, si la Société demande une ordonnance de surveillance sur préavis), un avis raisonnable devrait être remis aux parties de façon à leur permettre de préparer des éléments de preuve pour leur réponse avant la première comparution.

Les parties peuvent négocier à l'avance les conditions d'une ordonnance provisoire ou finale de surveillance au lieu de déposer une réponse ou en sus des documents déposés avec la réponse.

N'importe quand, pendant l'instance, les parties ont l'obligation d'envisager des modes de règlement extrajudiciaire, comme la médiation. Si la médiation parvient à résoudre le litige, les parties devraient mettre en œuvre le règlement atteint dans les plus brefs délais.

Décembre 2007

M^e Kristina Reitmeier
Avocate en chef
Toronto Children's Aid Society

2. PRÉSENTATION DEVANT DES JUGES ET DES AVOCATS DE DROIT DE LA FAMILLE À NORTH YORK AU SUJET DE LA PREMIÈRE COMPARUTION APRÈS L'APPRÉHENSION

Législation régissant les premières comparutions après l'appréhension :

Le paragraphe 46 (a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la Loi) stipule que dans les cinq jours de la date à laquelle l'enfant est amené, l'affaire doit être portée devant un tribunal pour une audience sur la protection de l'enfant.

En fait, les parties ne seront pas généralement préparées à une audience complète sur la protection de l'enfant en vertu du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* dans les cinq jours de la date à laquelle l'enfant a été amené et ces audiences sont pratiquement toujours ajournées.

L'article ne va donc pas traiter des situations où une audience complète sur les soins et la garde provisoires est tenue lors de la première comparution. Nous avons cependant ajouté un addendum qui décrit les avantages et les inconvénients de tenir une audience complète sur les soins et la garde provisoires lors de la première comparution.

Le paragraphe 51 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* traite de l'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde de l'enfant pendant l'ajournement. L'article prévoit que si l'audience est ajournée, le tribunal rend une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde et prévoyant que l'enfant :

- a) reste ou soit rendu aux soins et à la garde de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention ;
- b) reste ou soit rendu aux soins et à la garde de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention sous réserve de la surveillance exercée par la société et aux conditions que le tribunal estime opportunes;
- c) soit confié aux soins et à la garde d'une autre personne que celle visée à l'alinéa a), avec le consentement de cette autre personne, sous réserve de la surveillance exercée

par la société et aux conditions que le tribunal estime opportunes;

d) reste ou soit rendu aux soins et à la garde de la société.

Facteurs à prendre en considération dans le cadre d'une « audience de justification » :

Aux termes du **paragraphe 51 (3)** de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) ou d) à moins qu'il ne soit convaincu qu'existent **des motifs raisonnables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux** et qu'il ne peut pas être protégé suffisamment par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2) a) ou b).

Là aussi, dans la pratique, les parties ne seront probablement même pas préparées à une audience en vertu du paragraphe 51 (2) (l'audience de justification de la cause) car les parents n'auront pas eu le temps, dans la plupart des cas, de préparer des documents en réponse à la motion de la Société. En conséquence, l'avocat qui se présente au nom des parents, à la première comparution au tribunal après l'appréhension, devra généralement attirer l'attention sur la question de savoir si **la Société a présenté prima facie des preuves justifiant le placement temporaire de l'enfant sous ses soins et sa garde** (c'est à la Société de prouver ses arguments). Lors de la première comparution, après l'appréhension, l'avocat devrait tenir compte des points suivants :

1. Les faits présentés dans l'affidavit de la Société (bien qu'ils n'aient pas été vérifiés et qu'aucune réponse n'ait été déposée) constituent-ils des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux?

- Prenez note du fait qu'il n'est pas utile de faire valoir, par exemple, que « les parents nient les allégations » ou que « les parents ne sont pas responsables des lésions », ou encore que « les lésions de l'enfant n'ont pas été causées de la façon présentée par la Société », car le dossier du tribunal ne contient que les documents déposés par la Société. Ce genre d'argument ne fera que conforter le juge dans sa décision d'ordonner un ajournement et de rendre une ordonnance provisoire, sans préjudice, en faveur de la Société. Le juge cherche ainsi à permettre aux parents de déposer auprès du tribunal des affidavits contenant leur version des faits.

- Si, toutefois, l'avocat passe en revue l'affidavit de la Société et estime que la Société n'a pas satisfait au critère, d'après les documents qu'elle a produits, et qu'il serait possible de plaider que la Société n'a pas produit des preuves crédibles et fiables montrant que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux s'il était rendu à son père ou à sa mère, il devrait le mentionner au tribunal lors de la première comparution et demander le retour de l'enfant. Il se peut également que le tribunal puisse imposer des conditions afin d'atténuer ce risque pour que l'enfant puisse être rendu à son père ou à sa mère. Si c'est le cas, ce point devrait aussi être plaidé.

- L'avocat peut relativement facilement penser qu'un argument invoqué lors de la première comparution ne sera pas considéré par le tribunal ou l'avocat de la Société comme constituant la base de l'audience de justification, car les parents n'ont pas encore déposé de documents de réponse à ce stade. Si l'avocat plaide à la première comparution que la Société n'a pas produit des preuves prima facie et que le tribunal rejette cet argument, l'avocat devrait tout de même demander qu'une ordonnance

provisoire portant sur les soins et la garde soit rendue **sans préjudice**, pour que les parents puissent déposer leur réponse et que le juge puisse examiner les deux versions des faits dans le cadre d'une audience complète de justification.

- Il y a aussi lieu de mentionner que le paragraphe **51 (6)** de la Loi autorise le tribunal à modifier ou révoquer l'ordonnance, n'importe quand, pour autant que le père ou la mère puisse démontrer un changement important des circonstances qui atténue le risque que l'enfant subisse vraisemblablement des maux.

2. Si la Société parvient à présenter des preuves prima facie, une ordonnance moins restrictive (que d'octroyer la garde provisoire à la Société) serait-elle indiquée?

- Souvent les parents assistent à l'audience avec un membre de leur famille pour demander que l'enfant soit placé chez ce membre de la famille (ou chez un ami ou un membre de la collectivité) plutôt que placé temporairement dans une famille d'accueil.

- Même si le tribunal ne va probablement pas ordonner que l'enfant soit placé chez une autre personne avant que la Société n'évalue cette personne, au moins à titre préliminaire (les règlements pris en application de la Loi exigent que la Société procède à une évaluation de base dans ces circonstances, à savoir visiter le foyer de la personne proposée pour prendre soin de l'enfant, vérifier son casier judiciaire, vérifier les chèques du bien-être de l'enfance, etc.), l'avocat peut, à la première comparution, accélérer la procédure de plusieurs façons : demander au tribunal d'ordonner une vérification accélérée du casier judiciaire de la personne proposée pour prendre soin de l'enfant, conseiller cette personne au sujet de la signature de consentements pour aider la Société à mener son évaluation, demander au tribunal d'imposer à la Société des délais pour enquêter sur le programme de soins du membre de la famille ou demander une date de retour plus proche si les circonstances le permettent.

3. Si une ordonnance moins restrictive ne peut pas être rendue, à quoi devrait consentir l'avocat?

- Si les preuves produites par la Société justifient clairement une ordonnance en faveur de la Société en attendant la prochaine date d'audience, l'avocat devrait demander que l'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde rendue en faveur de la Société soit rendue « sans préjudice ».

4. S'il n'y a pas d'ordonnance moins restrictive pour protéger l'enfant, quelle ordonnance provisoire portant sur le droit de visite devrait être rendue pendant l'ajournement?

- Si une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde est rendue en faveur de la Société, l'avocat, à la première comparution, devrait tenir compte du paragraphe 51 (5) de la Loi, qui autorise le tribunal à rendre des ordonnances provisoires portant sur le droit de visite pendant l'ajournement.

- Dans la plupart des cas, la Société demande une ordonnance portant sur le droit de visite pour les parents « à la discrétion de la Société ». Lors de la première comparution, l'avocat peut plaider en faveur des parents en demandant un droit de visite précis ou au moins un nombre minimal de visites (par exemple, deux fois par semaine pendant deux heures) que la Société doit faciliter.

Arrêts pertinents rendus en vertu de l'article 51 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille :

1. Critère pour l'audience de justification :

Children's Aid Society v. Ottawa-Carleton v. T. [2001] O.J. No. 2273 (SCJ);
R. (S.M.) v. CAS of Oxford County (2003) 41 R.F.L. (5th) 168 (Ont. S.C.J.).

Le **critère** qu'il faut appliquer pour justifier une ordonnance provisoire de placement de l'enfant sous les soins et la garde de la SAE est le suivant : la Société doit établir, avec des preuves crédibles et fiables, qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux s'il est rendu à ses parents. De plus, la Société doit établir que l'enfant ne peut pas être suffisamment protégé par les conditions d'une ordonnance provisoire de surveillance en faveur des parents.

2. Droit de visite :

Children's Aid Society of Toronto v. M. (A.) (2002) 26 R.F.L. (5th) 265 (Ont. C.J.)

L'ordonnance de protection imposée à titre provisoire doit être adaptée au besoin démontré par les éléments de preuve. Il est fondamentalement injuste qu'au début de la procédure la Société établisse un degré de visites qui, en réalité, conduirait l'enfant à perdre sa famille. Les parties et leurs avocats doivent trouver une solution équitable, qui n'autorise que la présentation d'éléments de preuve admissibles de haute qualité dans l'affidavit. L'affidavit de la Société doit énoncer, au début, sa version des faits qui ont conduit à l'intervention, en expliquant pourquoi des mesures moins restrictives n'ont pas été prises et ce que l'enquête a dévoilé à ce jour.

3. Fardeau de la preuve :

Catholic Children's Aid Society of Toronto v. D. (A.) (1994) 1 R.F.L. (4th) 268 (Ont. Gen Div.)

Le fardeau de la preuve dans une audience sur les soins et la garde provisoires repose sur la Société et ce fardeau est la « prépondérance des probabilités ».

Audience de justification et demande de modification :

Children's Aid Society of the County of Simcoe v. B. (B.J.) [2005] O.J. No. 3907 (Ont. S.C.J.);
C.A.S. v. L. (E.) [2003] O.J. No. 3281 (Ont. S.C.J.)

Les critères sont différents lorsque l'audience est menée en vertu du paragraphe 51 (2) [audience de justification] et du paragraphe 51 (6) [demande de modification]. La demande de modification en vertu du paragraphe 51 (6) se fait en deux étapes. Premièrement, l'auteur de la motion doit démontrer qu'il y a eu un changement important de circonstances. S'il ne peut pas le démontrer, l'affaire est close. Toutefois, s'il y a eu un changement

important de circonstances, le tribunal réexaminera la question de savoir s'il existe encore des raisons valables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux et que ce risque ne peut pas être atténué par une ordonnance de surveillance. Le tribunal dispose aussi d'un vaste pouvoir discrétionnaire de réévaluer l'intérêt véritable de l'enfant.

Le 15 janvier 2008
M^e Lauren Stringer
Catholic Children's Aid Society of Toronto

Addendum 1 - Les inconvénients de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire sur les soins et la garde à la première comparution

Dans certaines circonstances, les parents feront appel à un avocat avant la première comparution au tribunal après l'appréhension. L'avocat devra alors décider s'il est dans l'intérêt des parents de déposer une réponse à la première comparution et de plaider à ce moment-là une motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire sur les soins et la garde. L'avocat des parents doit tenir compte des retombées que pourrait avoir la tenue d'une audience complète en vertu du paragraphe 51 (2) lors de la première comparution. Voici les points qu'il doit prendre en considération :

1. Le tribunal peut refuser de tenir une audience complète en vertu du paragraphe 51 (2) lors de la première comparution en raison de la charge de travail élevée du tribunal ce jour-là. Comme le tribunal a le droit d'établir ses propres procédures, le juge peut ordonner aux parties de fixer une date et une heure pour entendre les arguments relatifs à la motion. Ainsi, en présumant que la Société a présenté des preuves *prima facie* concernant ses documents, le tribunal peut ajourner l'audience et rendre de toute façon une ordonnance provisoire, sans préjudice, en faveur de la Société. Tout le travail de l'avocat des parents (pour préparer, signifier et déposer des documents de réponse dans le délai de cinq jours) n'aura servi à rien si l'affaire est ajournée. Avec du recul, l'avocat pourrait regretter de s'être donné tant de peine pour préparer des documents qu'il ne peut plus reprendre.
2. Si le tribunal accepte de tenir une audience complète en vertu du paragraphe 51 (2), à condition que l'avocat des parents ait eu le temps de préparer tous les documents pertinents, mais que les parents n'obtiennent pas le retour de leurs enfants, ils risquent de perdre une deuxième occasion de plaider avec des documents bien préparés, car l'ordonnance obtenue lors de la première comparution n'est plus « sans préjudice ». Même si l'avocat des parents fait valoir que la Société doit prouver ses arguments à chaque comparution, l'avocat de la Société soutiendra certainement qu'une ordonnance en vertu du paragraphe 51 (2) a été rendue et qu'une audience provisoire ne peut avoir lieu si l'avocat des parents ne parvient pas à prouver un changement important de circonstances depuis que l'ordonnance a été rendue. L'avocat aura ainsi laissé son client avec pour seul recours le dépôt d'une requête en modification aux termes du paragraphe 51 (6).

22 février 2008

M^e Lauren Stringer

Catholic Children's Aid Society of Toronto

Addendum 2 - Les avantages de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire sur les soins et la garde à la première comparution

Dans les affaires de protection de l'enfance, il y a peu de parents qui peuvent retenir les services d'un avocat dans les 24 heures après qu'une société d'aide à l'enfance a amené leurs enfants. Même s'ils arrivent à trouver un avocat si rapidement, ce dernier aura de la peine à recueillir les preuves pertinentes à produire au tribunal avant la première date de retour, surtout si les documents de la Société ont été mal reçus. Il y a toutefois des cas où la SAE a dû intervenir avant l'appréhension ou le dépôt d'une requête. Par exemple, dans les cas où la SAE a demandé aux parents, ou au père ou à la mère, d'accepter un placement temporaire pendant qu'elle menait son enquête, l'avocat a eu le temps de préparer quelques documents préliminaires. Dans ces circonstances, il est possible, au moins, de mettre au point un « programme de sécurité » à présenter au tribunal dès le début de la procédure. À condition que les membres de la famille ou les membres de la collectivité intéressés soient prêts à collaborer, et que l'avocat et le client aient suffisamment d'énergie pour le faire, des programmes détaillés qui prévoient des calendriers de surveillance, des vérifications des antécédents des criminels ou des personnes vulnérables, des rapports de professionnels qui sont intervenus par le passé, et même, si les ressources financières le permettent, des recherches internes, peuvent être préparés dans un délai de 36 à 48 heures. Chaque fois que possible, il faut aider les parents à préparer leur dossier et à s'opposer aux arguments de la Société le plus tôt possible, à savoir à la première comparution.

S'il a peu de temps devant lui, l'avocat des parents devrait toujours rassembler les documents pertinents et se préparer à plaider le retour des enfants, ou au moins leur placement au sein d'une famille ou d'un membre de la collectivité. Il n'y a pas de première comparution en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le juge doit rendre l'ordonnance la moins restrictive possible avant tout ajournement, y compris le premier. Ainsi, il est préférable que l'avocat des parents fasse tout son possible pour réunir les documents, dont les affidavits et un programme de soins, et qu'il plaide le retour des enfants. Les parents comprennent d'habitude assez bien les raisons qui ont conduit la Société à intervenir, ce qui leur permet de dresser un plan de réponse. Si la nature de ces raisons est telle qu'il n'est pas possible d'obtenir rapidement des preuves pour les réfuter (par exemple, des blessures physiques suspectes), l'avocat devra chercher à mettre au point un plan qui réponde aux inquiétudes de la Société comme si celles-ci étaient fondées. En revanche, si la Société a agi sur la base de renseignements dont le manque de fondement est facile à prouver, les documents de réponse doivent être préparés dans l'objectif de demander le rejet immédiat de la requête. Par exemple, si quelqu'un a signalé que le père ou la mère souffrait d'une maladie mentale et qu'il n'assurait pas une surveillance suffisante de l'enfant, l'avocat peut obtenir des rapports du psychiatre, du travailleur social, du fournisseur de services de garde de l'enfant et des affidavits de membres de la famille indiquant que le parent suit le traitement qui lui a été prescrit, qu'il a toujours respecté les conseils de son médecin et qu'il a toujours prévu des plans d'urgence pour l'enfant. Il vaut mieux s'opposer le plus rapidement possible aux arguments de la Société.

La première comparution est souvent l'occasion idéale de présenter les arguments des parents car la Société n'a en général pas eu le temps de réunir de solides éléments de preuve et qu'elle se fonde en grande partie sur des rumeurs et trop souvent sur des spéculations. Il

est important de présenter au tribunal des documents provenant des parents le plus rapidement possible pour lui démontrer que les parents se sentent profondément concernés et qu'ils agissent activement. Dans la majorité des cas, le tribunal n'a devant lui que la version des faits et la position de la Société. Lors de la première comparution, les parents ont l'occasion de montrer au tribunal qui ils sont réellement et de répondre aux inquiétudes de la Société avant qu'elle n'ait le temps d'en trouver d'autres pendant la période d'ajournement et surtout, pendant que les enfants demeurent sous ses soins en voyant très peu leurs parents. En plaidant leur cause proactivement à ce stade, les parents peuvent au moins espérer obtenir un droit de visite plus étendu que le minimum qu'offre la Société et des délais plus brefs pour l'enquête de la Société sur tout programme de sécurité proposé. Si une grande partie du travail a déjà été fait, il sera plus difficile pour la Société de soutenir qu'il lui faut entre six et huit semaines pour mener une enquête sur un programme de sécurité.

Il y a certains risques légitimes à contester la cause de la Société lors de la première comparution. Le tribunal a souvent prévu peu de temps pour la première comparution. Le juge, qui a probablement devant lui une longue liste de dossiers, sera peu enclin à examiner en profondeur l'affaire ou même à étudier attentivement les documents déposés. Dans ces circonstances, le tribunal a l'habitude de « pencher du côté de la prudence » et de trancher en faveur de la Société. Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire, sans préjudice, sans avoir pris le temps d'examiner à fond les éléments de preuve et les observations présentées. Comme la divulgation du dossier de la Société n'a pas encore eu lieu, les documents des parents ont parfois des lacunes dans certains domaines. En cas de procédures pénales parallèles, il y a toujours le risque de faire des déclarations contradictoires ou même incriminantes. La Société peut soutenir par la suite que, du moment que les parents ont insisté pour plaider les soins et la garde provisoires, qu'ils ont déposé des documents et qu'ils ont perdu, elle ne devrait plus être tenue de satisfaire au même critère du risque vraisemblable de mal pour l'enfant, à l'avenir.

Dans la pratique, toutefois, la Société aura de la difficulté, à toutes les étapes, à soutenir l'argument que, si l'audience sur la demande d'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde a déjà eu lieu, en dépit de nouvelles preuves sur les risques pour la sécurité de l'enfant, et que de nouveaux programmes familiaux ont été présentés ou que le programme de la Société cause des problèmes, les parents doivent satisfaire à une norme plus élevée afin d'obtenir la modification de l'ordonnance. Il incombe toujours à la Société, et c'est son obligation publique, de convaincre le tribunal qu'elle cherche à obtenir le recours le moins perturbant aux fins de la protection de l'enfant et de son intérêt véritable. Des preuves subséquentes démontrant que les inquiétudes de la Société n'étaient pas justifiées, que son programme pour l'enfant est bénéfique ou qu'il existe des placements familiaux ou communautaires qui auraient assuré une protection suffisante pour l'enfant, seront vraisemblablement considérées comme constituant un changement important au sens du paragraphe 51 (6) de la Loi.

22 février 2008
M^e John P. Schuman
Niman Zemans Gelgoot LLP
M^e Charlotte Murray
Glass, Murray, Bianchi

B. ENTREVUE AVEC LE CLIENT

1. LA PREMIÈRE ENTREVUE AVEC LE CLIENT : LISTE DE VÉRIFICATION

1. « Que vous est-il arrivé, à vous et à votre enfant, pour que vous vous trouviez ici, aujourd'hui? » La demande et les affidavits énoncent la version des faits de l'agence et vous devez obtenir la version du client.

2. Quels résultats le client souhaiterait-il voir à l'issue de la procédure judiciaire?

3. Y a-t-il des services de l'agence que le client souhaiterait recevoir?

4. Le client vit-il encore avec son(sa) partenaire?

5. Quelle est la nature de la relation entre eux? Pouvez-vous savoir si leur relation a été marquée par des mauvais traitements ou de la négligence?

Dans une affaire de protection de l'enfance, même si les parents se présentent ensemble à votre cabinet, vous ne pouvez pas les représenter tous les deux. Par définition, leurs intérêts sont contradictoires. Aide juridique Ontario part du principe que le père et la mère se trouvent les deux dans la même situation économique. Si l'un d'entre eux obtient un certificat d'aide juridique, un second sera délivré à l'autre.

6. Autres numéros de téléphone, coordonnées d'un membre de la famille ou d'un ami.

7. Une agence de protection de l'enfance a-t-elle contacté le client au sujet d'un enfant avant le dernier incident? Obtenez tous les détails (dates, ordonnances, ententes, règlements).

8. Obtenez les noms, adresses et numéros de téléphone du médecin famille, du pédiatre et de tout autre professionnel qui s'est occupé des enfants et de l'un ou l'autre des parents.

9. Votre client a-t-il jamais participé à des séances de counseling pour des problèmes d'éducation des enfants?

10. En cas d'allégations de toxicomanie, les problèmes sont-ils pris en main?

11. Où les enfants vont-ils à l'école? Obtenez le nom du directeur ou de la directrice et des enseignants. Quelle est la participation du père ou de la mère aux activités de l'école?

12. Qui garde habituellement les enfants et comment pouvez-vous le(la) contacter?

13. Votre client et/ou ses enfants fréquentent-ils une église, une synagogue ou une mosquée?

14. Qui sont les entraîneurs sportifs des enfants? Comment pouvez-vous les contacter? (même chose pour les chefs des Louveteaux/Exploratrices ou Brownies, les instructeurs de danse et de gymnastique des enfants).

15. L'enfant rend-il visite à des amis? Dans l'affirmative, obtenez les noms et coordonnées des parents de ces amis.

16. Cette famille ou ce père ou cette mère ont-ils récemment déménagé? Dans l'affirmative, où vivaient-ils avant? Quelles personnes fréquentaient votre client et/ou ses enfants et comment pouvez-vous les contacter?

Consentements à la divulgation de renseignements :

Des consentements doivent être signés par les professionnels qui seraient autrement liés par leur propre code de déontologie au sujet de la protection de la vie privée de leurs clients, paroissiens ou patients. Il s'agit notamment des médecins, des dentistes, des infirmiers, des prêtres, des membres du clergé, des thérapeutes, des conseillers, des avocats, des chefs de banque, des planificateurs financiers, des directeurs d'école et des enseignants.

Il est préférable d'éviter de faire signer au client plusieurs copies d'un formulaire de consentement de portée générale. Vous risquez ainsi de violer le secret professionnel. Le professionnel A qui lit un formulaire de consentement qui mentionne le professionnel B pourrait déduire des renseignements que le client préférerait ne pas lui dévoiler.

Novembre 2007

Préparé par **Chris MacNaughton**,
Directeur régional, Niagara Nord, St. Catharines

2. LE MANDAT – ÉTABLIR LES ATTENTES DU CLIENT (ÉCHANTILLON)

Affaire portant sur la protection de l'enfant Mandat d'un avocat qui représente le père ou la mère

Date []

Objet : [description de l'affaire]

Numéro du certificat d'aide juridique : []

Madame (if female), Monsieur (if male) :

Vos instructions :

Vous avez retenu mes services d'avocat parce que [*nom de l'agence*] prétend que votre enfant/vos enfants :

Nom date de naissance

Nom date de naissance

Etc

devrait(devraient) être considéré(s) par la Cour de la famille comme ayant besoin ou ayant encore besoin de protection. [nom de l'agence] affirme que vous [et votre partenaire / conjoint / colocataire] [avez/allez probablement] [négligé(er) ou maltraité(er)] l'enfant [les enfants] de la façon suivante :

[détails provenant de la demande]

[nom de l'agence] demande à la Cour de la famille que [l'enfant/les enfants] soit/soient déclaré(s) pupilles de [l'agence/la Couronne] pendant [____ mois/années/jusqu'à ce qu'il(s) atteigne(nt) l'âge de 18 ans].

Vous m'avez engagé(e) pour faire opposition à cet argument et demander que le tribunal ordonne que les enfants soient immédiatement rendus à vos soins sans la surveillance de l'agence [ou autre selon les circonstances de l'affaire].

Si le tribunal n'est pas d'accord avec vous et qu'il conclut que les enfants ont besoin de protection, vous préféreriez que _____ s'occupe d'eux.

Si les enfants sont placés ou s'ils demeurent dans une famille d'accueil, vous souhaitez avoir un droit de visite dans les conditions suivantes :

_____.

Le certificat d'aide juridique

Mes honoraires et mes menues dépenses dans votre affaire sont pris en charge par Aide juridique Ontario. Vous trouverez ci-joint une photocopie de votre certificat d'aide juridique.

Les services que j'ai le droit de vous offrir sont énoncés dans le certificat ainsi que le nombre maximal d'heures de travail que me paiera Aide juridique jusqu'au procès (non inclusivement). Si votre affaire va faire l'objet d'un procès, je dois d'abord remettre au directeur régional d'Aide juridique une opinion honnête sur vos chances de réussite. La demande ne sera pas forcément acceptée.

Si le directeur régional refuse de vous octroyer des fonds pour financer une audience, vous pouvez interjeter appel devant le Comité régional. Le bureau régional local d'Aide juridique Ontario peut vous remettre tous les formulaires d'appel nécessaires et vous aider à les remplir.

Je ne peux vous offrir que les services qui sont autorisés par Aide juridique Ontario.

Mes obligations d'avocat

Je vous tiendrai au courant des questions qui surgissent et discuterai avec vous de toute décision importante que vous devrez prendre. Je vous prodiguerai mes meilleurs conseils juridiques, mais ce sera à vous de prendre la décision finale. Pour des décisions importantes, je pourrai vous demander votre consentement par écrit.

Le certificat d'aide juridique ne m'autorise pas à vous donner des conseils ou à vous fournir des services juridiques pour une autre affaire.

Par ailleurs, je ne peux consacrer à votre dossier que le nombre d'heures autorisé par Aide juridique Ontario. Ce nombre d'heures imparti inclut le temps que nous passons à discuter au téléphone ou en personne et le temps que je consacre à la préparation de documents judiciaires et de lettres, ainsi que le temps que je passe à négocier pour votre compte et le temps que je passe au tribunal.

Vos obligations de client

Mes services seront les meilleurs si vous m'accordez votre confiance et me dites la vérité. Vous devrez signer des documents de consentement qui me permettront de m'entretenir avec des professionnels qui vous ont fourni des services, à vous ou à vos enfants, surtout des médecins et des enseignants.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez appeler mon assistante, [*nom* *numéro de téléphone et poste*]. Elle sera certainement en mesure de répondre à vos questions. Il se peut qu'elle vous demande de me rencontrer dans mon bureau ou que je vous appelle pour discuter de votre affaire.

N'oubliez pas que je facturerais à AJO toutes les conversations téléphoniques et réunions que j'ai tenues avec vous ou avec l'avocat de [__agence__], y compris le temps que j'ai passé à préparer ces conversations et à prendre des notes à leur sujet après. Pour maximiser le temps que nous octroyons AJO, je m'efforcerai d'être aussi efficient que possible. Quant à vous, vous devrez limiter la durée de nos conversations et vous tenir aux sujets qui sont nécessaires pour me permettre de faire mon travail pour votre compte.

Votre obligation envers Aide juridique Ontario

Si votre revenu ou votre situation financière change, veuillez m'en aviser immédiatement. Je suis obligé(e) d'informer AJO de ces changements. En outre, le bureau régional d'Aide juridique Ontario vous demandera de vous plier à une évaluation financière tous les trois mois. Il se peut qu'elle soit menée par téléphone ou par un questionnaire envoyé par la poste.

Si votre situation financière s'améliore, il se peut que l'on vous demande de verser régulièrement des montants précis à AJO ou de frapper d'un privilège en faveur d'AJO un bien

dont vous être propriétaire. Si votre situation financière empire et que vous effectuez des paiements à AJO, ces montants peuvent être réduits, reportés ou annulés.

Facturation

Chaque fois que j'envoie une facture à AJO pour des services que je vous ai fournis, je vous enverrai une copie de la facture pour vos dossiers.

Résiliation de la relation avocat-client

Je peux retirer mes services n'importe quand, si j'ai de bonnes raisons de le faire. Par exemple, je peux retirer mes services dans les cas suivants :

- Je découvre que vous m'avez menti ou que vous ne m'avez pas divulgué des faits importants;
- Vous ne coopérez à aucune demande raisonnable;
- Vous m'avez demandé de faire quelque chose d'illégal ou de contraire à mes règles de déontologie;
- Vous ne coopérez pas avec le bureau local d'AJO et votre certificat est annulé.
- J'ai pris connaissance d'un conflit d'intérêts qui m'empêche de continuer à vous représenter, selon mon code de déontologie.

Si vous souhaitez ne plus utiliser mes services d'avocat, vous devrez en faire la demande, par écrit, au bureau régional d'AJO. Le directeur régional n'accepte les demandes de changement d'avocat que dans des circonstances exceptionnelles.

Protection de la vie privée

En tant que votre représentant juridique, je dois partager certains renseignements avec l'avocat de l'agence et avec le tribunal. Outre ces cas, tous les renseignements que vous me donnerez seront maintenus confidentiels entre nous.

Aucune garantie de réussite

Je ferai de mon mieux pour vous fournir les meilleurs conseils juridiques. Toutefois, vous comprenez que je ne peux pas garantir une issue favorable. L'issue de l'affaire dépend non seulement de la décision du tribunal mais également de vous et votre coopération avec l'agence.

Il est IMPORTANT que vous respectiez les principes suivants :

- Être à l'heure pour les visites que vous avez obtenues avec vos enfants;
- Régler immédiatement et positivement votre problème de dépendance à _____;
- Coopérer au processus en participant aux cours et programmes que l'agence vous a recommandés;
- Être agréable et accommodant avec le préposé aux services à la famille, le préposé aux services à l'enfance, les parents d'accueil, les bénévoles de l'agence et toute autre personne avec qui vous devez parler dans cette affaire;
- Arriver à l'heure aux rendez-vous;
- Contacter à l'avance les personnes avec lesquelles vous devez fixer un nouveau rendez-vous ou une nouvelle réunion.

Si vous êtes satisfait de ce contrat, veuillez le signer et dater les deux copies. Vous m'en remettrez une et conserverez l'autre pour vos dossiers.

Si vous n'êtes pas d'accord avec un point ou si vous aimeriez discuter d'un aspect avant de signer, veuillez m'appeler ou m'écrire.

Signature de l'avocat

Date

J'ai lu attentivement le document et je suis d'accord avec son contenu.

Signature du client

Date

Préparé par

Chris MacNaughton

Directeur régional, Niagara Nord

St. Catharines

Novembre 2007

C. ÉTAPE INTERMÉDIAIRE

1. NÉGOCIATIONS – LISTE DE VÉRIFICATION

Dans les affaires portant sur la protection de l'enfance, il y a trois catégories fondamentales de négociations :

1. Les négociations entre les avocats des parents et l'avocat représentant l'agence de protection de l'enfance.
2. La médiation au cours de laquelle les parents et le personnel responsable de l'agence, en général en présence de leurs avocats respectifs, négocient directement entre eux, sous la direction d'un médiateur chevronné spécialement formé conformément à une entente de médiation qui en énonce la procédure.
3. La conférence en vue d'une transaction préparatoire au procès, devant un juge.

Il n'y a pas si longtemps, les avocats ne pensaient pas que les affaires de protection de l'enfance pouvaient faire l'objet d'une médiation ou de négociations traditionnelles. Cependant, de nos jours, les rôles du tribunal sont longs, les options de placement sont plus nombreuses et nous reconnaissons l'importance de maintenir un foyer stable et d'envoyer les enfants à l'école dans les plus brefs délais et en toute sécurité.

Les retards importants, qui sont inhérents à une affaire portée devant les tribunaux en matière de protection de l'enfance, laissent les enfants, les parents et la famille élargie dans une situation incertaine. Il vaut certainement la peine de tenter des négociations.

Les négociations sur des affaires de droit de la famille et de protection de l'enfance exigent honnêteté, souplesse et imagination de la part des parties.

Les parties doivent mettre de côté leurs différends. Les méthodes d'éducation et les besoins des enfants ne devraient jamais être l'enjeu de rivalités. Le but des négociations n'est pas de prouver qui est le plus fort ni de jeter le blâme sur l'un des parents, sans tenir compte des conclusions éventuelles de responsabilité criminelle pour maltraitance. L'intention devrait être de trouver des solutions pratiques qui respectent les besoins de l'enfant et les capacités des parents dans le contexte des ressources communautaires existantes.

Pendant les négociations ou la médiation, la sécurité de l'enfant ne doit jamais être négociée.

Il est recommandé de tenter de négocier chaque fois que les circonstances le permettent, dès le début de la procédure. Avantages des négociations :

- Elles minimisent l'hostilité entre l'agence et les parents;
- Elles réduisent l'intensité des conflits interfamiliaux;
- Elles favorisent la stabilité;
- Elles permettent de concevoir et d'adopter un programme de soins qui convient à l'agence et à l'élaboration duquel les parents ont contribué;
- Elles permettent la mise en œuvre rapide des services acceptés;
- Elles encouragent les parties à se mettre d'accord sur la totalité ou une partie des faits ayant conduit à l'appréhension de l'enfant;

- Elles focalisent les parties sur les problèmes et leur règlement;
- Elles évitent les accords de dernière minute conclus dans les corridors du tribunal qui laissent aux parents un sentiment d'impuissance et la sensation d'avoir agis sous la contrainte.

Ce qui peut être négocié

Le bureau du procureur général de la Colombie-Britannique a précisé un point important qui ne s'applique pas seulement à la médiation » Le fait qu'un enfant ait ou non besoin de protection ne peut jamais faire l'objet d'une médiation Les faits ne peuvent pas faire l'objet d'une médiation..... La seule chose qui peut faire l'objet d'une médiation est le plan d'action suivi par les parents et le directeur à cause des faits. »

<http://www.ag.gov.bc.ca/dro/child-protection/documents/Qs&As.pdf>

Exemples de questions **qui peuvent être négociées**, dans le cadre de négociations traditionnelles ou d'une médiation :

- Les services que l'agence peut offrir à la famille; l'accord de coopération de la famille dans le cadre d'un programme de soins;
- Les services accessoires, rendus par des bénévoles ou des employés de l'agence, qui permettront au père ou à la mère de participer aux programmes indiqués;
- Les changements à apporter au domicile de l'enfant pour assurer la sécurité de l'enfant et la coopération des parents;
- Les dispositions à prendre, le cas échéant, pour maintenir la sécurité de l'enfant en envoyant l'enfant vivre chez un membre de la famille ou des amis;
- La durée du placement de l'enfant sous les soins de l'agence de protection de l'enfance;
- Les dispositions d'un plan visant à assurer la participation de l'enfant à des activités culturelles, raciales, linguistiques et religieuses pendant que l'enfant se trouve sous les soins de l'agence;
- Les détails de toute ordonnance de surveillance, y compris les dates de rendez-vous avec le travailleur social;
- Les conditions nécessaires pour demander une ordonnance sur consentement, y compris la prolongation d'une ordonnance existante;
- La question de savoir s'il faut permettre aux parents d'intervenir dans le choix de la famille d'accueil de l'enfant;
- Le type et la fréquence des contacts entre le père ou la mère ou des membres de la famille élargie ou des amis adultes ou plus âgés et l'enfant, par téléphone, par la poste et en personne, et la question de savoir si l'enfant a l'habitude de passer la nuit chez quelqu'un (par exemple, une visite mensuelle de deux jours chez sa grand-mère);
- Le montant et la structure des contributions financières du père ou de la mère à l'entretien de l'enfant qui se trouve sous les soins de l'agence de protection de l'enfance.

Qui devrait participer aux négociations?

Une séance idéale de négociation ou de médiation ferait participer toutes les parties principales.

- Les parents;
- Les avocats respectifs des parents;
- L'avocat de l'agence de protection de l'enfance;
- Le représentant des services à la famille;
- Le travailleur social de l'enfant;
- Le travailleur social surveillant;
- L'avocat de l'enfant, le cas échéant;
- *L'enfant, dans certaines circonstances (voir * ci-dessous);
- Le médiateur, le cas échéant.

*Dans certains cas, la présence de l'enfant à toutes les discussions, ou à une partie d'entre elles, peut être utile au médiateur. La question de savoir si la participation de l'enfant lui serait bénéfique sur le plan émotionnel, est du ressort exclusif du médiateur. Pour prendre cette décision, le médiateur doit rencontrer seul l'enfant (et l'avocat de l'enfant s'il en a un), Aucun enfant ne devrait être forcé à exprimer une opinion ou à prendre une décision ou à participer à une réunion de médiation avec l'une ou l'autre des parties ou leurs avocats.

Si un enfant participe à une partie des séances de médiation, il faut veiller à ce que toutes les parties, ainsi que l'enfant et son avocat, comprennent bien que l'enfant n'est pas tenu de prendre une décision concernant le plan d'éducation parentale en cours d'élaboration, et qu'il n'a pas à prendre parti ou à témoigner pour ou contre l'un de ses parents ou de ses fournisseurs de soins. Si l'enfant assiste aux négociations, l'avocat des enfants devrait également être présent, le cas échéant.

Le mieux serait de prévoir plus d'une séance de négociations. Les participants ne seront pas tous tenus d'assister à chaque réunion.

Les problèmes que vit la famille ont certainement empiré au fil des mois, ou même des années. Il est rarement possible de régler tous les problèmes et d'obtenir la coopération de tous les acteurs intéressés en une seule rencontre. Les parents sont fragiles et vulnérables. Ils manquent souvent des ressources des autres participants aux négociations. Concepts importants : avancer à petits pas, pouvoir, responsabilité.

Utilisation des ressources communautaires

Avant de suggérer ou d'accepter des ressources communautaires, tels que les cours d'éducation parentale, la gestion de la colère, la toxicomanie, renseignez-vous soigneusement sur les ressources locales. Voici les détails que vous devez connaître :

- les programmes offerts;
- le but de chaque programme;
- le groupe de clients servi;
- les exigences d'admissibilité;
- le coût;
- les subventions et allocations offertes;
- l'emplacement;
- l'heure;

- l'existence de services de garde d'enfants sur place;
- la fréquence;
- les moyens de transport existants et leur coût;
- la liste d'attente.

Importance de la participation des parents aux efforts en vue de trouver une solution

La participation des parents aux efforts de protection de l'enfant, par le biais des négociations et de la médiation, permet aux parents de jouer un rôle dans l'élaboration d'un programme de soins pour leur enfant qui soit exécutable. Le père ou la mère aura plus de chances de se faire respecter et d'être compris dans ce cadre.

En participant à la solution, le père ou la mère se sent émotionnellement faire partie du programme de soins. Leur coopération augmente les chances de conformité au plan et la collaboration avec l'agence. Elle augmente également les chances que lorsque l'enfant retournera vivre avec ses parents, sa sécurité deviendra la priorité suprême des parents.

Chris MacNaughton
 Directeur régional, Niagara Nord
 St. Catharines
 Novembre 2007

2. MODES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS, MÉDIATION, CONFÉRENCE EN VUE D'UNE TRANSACTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille
 L.R.O. 1990, CHAPITRE C.11

Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

20.2 (1) Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir. 2006, chap. 5, art. 5.

- Pensez à la médiation pour résoudre le conflit. Les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) affectent des ressources aux diverses initiatives de règlement extrajudiciaire des différends, dont la médiation, pour régler les problèmes compromettant le bien-être de l'enfant. La loi les oblige à réfléchir à la possibilité de recourir aux modes de règlement extrajudiciaire pour régler les différends entre les parties dès le début.

- Une liste des médiateurs en matière de bien-être de l'enfance est mise à la disposition de toutes les parties. (Voir les ressources affichées sur le site de l'Ontario Association for Family Mediation) <http://www.oafm.on.ca/>
- La médiation en matière de protection de l'enfance qui satisfait aux exigences du Règlement est prise en charge par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Demandez à la SAE locale comment le paiement est administré à l'échelle locale.
- Toute décision concernant l'opportunité de recourir à la médiation dans un cas particulier dépend de l'évaluation du client.

* des séances de groupe en vue d'un règlement extrajudiciaire des différends pourraient exister

3. AUDIENCE SUR LES SOINS ET LA GARDE PROVISOIRES : FACTEURS DE BASE À PRENDRE EN COMPTE

voir la note de service affichée sur le site Web de LAO LAW :

Article- **“Children in need of Protection”** (en anglais seulement)

<https://www.research.legalaid.on.ca/login.html> (LAO Law Website- go to Family Law, then General and Specific Memoranda- then CH5-8- **Children - Children in need of Protection - CFSA**)

“ORDERS FOR TEMPORARY CARE AND CUSTODY – TEST” (en anglais seulement)

4. RÉPONSE

Réponse et ordonnances sur le défaut

La règle 10 des Règles en matière de droit de la famille exige du père ou de la mère ou d'une autre partie de répondre à une Requête (protection d'un enfant et révision de statut) en déposant une Défense et programme de soins (parties autres qu'une société d'aide à l'enfance) (formule 33B.1) au plus tard 30 jours après que la requête lui est signifiée. Si un intimé ne signifie pas et ne dépose pas de défense, il n'a pas droit à d'autre préavis des étapes de la cause et n'a pas le droit de prendre part à la cause de quelque façon que ce soit. Comme le tribunal a compétence pour rendre l'ordonnance finale à une conférence, à condition que l'avis de l'ordonnance demandée ait été remis à toutes les parties, il est essentiel que la réponse soit signifiée et déposée rapidement.

La formule de réponse contient une section où le père ou la mère ou la partie peut décrire son programme de soins pour l'enfant.

De même que la SAE modifiera sa requête lorsque son programmes de soins changera, l'intimé qui a élaboré un nouveau programme doit déposer une nouvelle formule de Défense et programme de soins.

Les parties ne peuvent pas consentir à une modification du calendrier de dépôt des documents énoncé à la règle 33. Seul le tribunal est habilité à prolonger le délai de dépôt de la Défense et programme de soins, et uniquement si c'est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

M^e Kristina Reitmeier
Avocate en chef
Toronto Children's Aid Society
Novembre 2007

D. CONCLUSIONS ET DÉCISION

1. LETTRE CONJOINTE DE MANDAT

(Bureau du droit de la famille de Toronto)

Dr X
Services de soutien au cours du procès
----- hôpital
-----Avenue
Toronto ON

Docteur (if male), Docteure (if female),

OBJET : évaluation des compétences parentales, société d'aide à l'enfance et AB, né(e) le -----1972, et CD

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, je vous confirme, par la présente, que je représente M. **CD** dans l'instance en matière de protection de l'enfance portée devant la Cour de justice de l'Ontario. Mme **AB** est représentée par M^e ---, l'avocat no 1, et la Children's Aid Society of Toronto est représentée par Me ---, l'avocat no 2.

J'ai transmis votre curriculum vitae à la Société d'aide à l'enfance et à l'avocat de la mère. Toutes les parties consentent à ce que vous les aidiez à procéder à une évaluation des compétences parentales du père et de la mère à l'égard de leurs enfants. D'après votre CV, vous avez l'habitude de travailler avec des personnes autochtones. Votre expérience est importante pour les parties car les parents sont Autochtones.

Les parents ont deux enfants, à savoir **HD**, né le ----- 2002, et **SD**, né(e) le ----- 2003. **HD** se trouve depuis sous les soins de la Société et **SD** a été récemment placé(e) sous les soins de la Société dans le cadre d'une entente provisoire portant sur les soins. **HD** se trouvait sous les soins de ses parents, depuis sa naissance jusqu'au 1^{er} mars 2002. **HD** a été rendu à ses parents, le 14 juin 2002. Le 29 novembre 2002, il a été placé à nouveau sous les soins de la Société. **SD** a été placé(e) en vertu d'une entente provisoire portant sur les soins entre les parents et la Société, conclue le 17 août 2003.

Les parents vivent ensemble depuis environ quatre ans et souhaitent que leurs deux enfants leur soient rendus. Ils coopèrent de près avec un certain nombre de conseillers des Native Child and Family Services en vue de répondre aux préoccupations que la Société a exprimées. La Société demande que **HD** soit nommé pupille de la Couronne sans droit de visite aux fins d'adoption et qu'une ordonnance provisoire portant sur les soins soit rendue en ce qui concerne **SD** pour l'instant. **HD** a été évalué comme un enfant ayant des besoins spéciaux et un retard de développement, bien que l'étendue de son handicap et son diagnostic ne soient pas encore connus. Des examens plus approfondis sont en cours à l'hôpital-----.

Voici quelques-unes des questions auxquelles les parties aimeraient que vous répondiez dans votre évaluation :

1. Comment les parents jugent-ils leurs capacités parentales, en particulier selon la perspective autochtone de l'éducation parentale?
2. Quelle est la capacité des parents de s'occuper de leurs enfants à long terme?
3. Comment évalueriez-vous les compétences parentales du père et de la mère, en tant que couple et individuellement?
4. Les parents comprennent-ils les besoins de leurs enfants?
5. Comment décririez-vous l'attachement entre les parents et les deux enfants?

Lors de notre conversation, vous m'avez indiqué que vous seriez en mesure de commencer l'évaluation des compétences parentales des parents au cours de la dernière semaine de septembre 2003 et que votre tarif horaire se montait à 125 \$ de l'heure. Je vous confirme aussi que vous aurez besoin de copies de tous les actes de procédure avant de commencer et je m'engage à vous faire parvenir tous les documents pertinents avant la fin de la semaine prochaine. La Société et Aide juridique Ontario ont accepté de prendre en charge votre évaluation. Si vous avez besoin d'un mandat, veuillez me le faire savoir pour que je vous en fasse envoyer un.

Je sais que vous souhaitez rencontrer les parents avec les enfants et nous pouvons organiser des visites d'observation. À l'heure actuelle, les parents voient leurs enfants trois fois par semaine, sous surveillance, dans les locaux de la Société.

N'hésitez pas à m'appeler directement, au 416 -----, si vous avez des questions ou des commentaires concernant le contenu de la présente. M^e , l'avocat n^o 1, peut être joint au 416 ----- et M^e , l'avocat n^o 2, peut être joint au 416 -----.

Meilleures salutations,

M^e (pour M. **CD**)

c.c. Client

2. ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT : EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

La plupart des causes en matière de protection de l'enfance aboutissent à des ordonnances rendues avec le consentement de toutes les parties autres que la SAE ou d'une partie d'entre

elles. Une ordonnance sur consentement peut être rendue n'importe quand, une fois que toutes les questions de signification ont été réglées. (L'étape consistant à nommer et localiser toutes les personnes qui peuvent être considérées comme un père ou une mère en vertu de la Loi est parfois longue et compliquée.) Un exposé conjoint des faits facilite en général la préparation de l'ordonnance sur consentement, bien que d'autres éléments de preuve puissent être déposés dans certaines circonstances.

Il existe deux formules d'exposé conjoint des faits autorisées par les Règles en matière de droit de la famille. Chaque formule recueille des renseignements que le tribunal doit prendre en considération dans le cadre de l'instance applicable.

Formule 33C – Exposé conjoint des faits (protection de l'enfance)

Cette formule contient les renseignements dont le tribunal a besoin pour décider si l'enfant a besoin de protection ou non et si une ordonnance judiciaire est nécessaire pour protéger l'enfant à l'avenir et pour rendre une ordonnance en vertu de l'article 57 qui soit dans l'intérêt véritable de l'enfant :

- Données réglementaires au sujet de l'enfant : nom, date de naissance, parents, statut autochtone/indien, religion, lieu de l'appréhension;
- Renseignements au sujet de l'intervention de la SAE auprès de la famille;
- Motifs pour amener l'enfant;
- Motifs justifiant la décision que l'enfant a besoin de protection [alinéa pertinent du paragraphe 37 (2) et faits à l'appui];
- Événements importants depuis l'introduction de la requête en protection;
- Ordonnances sur consentement, y compris toute condition et modalité de visite prévue.

Formule 33D – Exposé conjoint des faits (révision de statut)

Cette formule contient les renseignements dont le tribunal a besoin pour rendre une ordonnance sur la révision de statut dans l'intérêt véritable de l'enfant :

- Événements pertinents qui se sont produits depuis la dernière ordonnance;
- Ordonnances sur consentement, y compris toute condition et modalité de visite prévue.

Même si les formules 33C et 33D sont autorisées par les Règles en matière de droit de la famille, les parties peuvent rédiger leur propre entente, dans la forme qu'elles désirent, à condition que les renseignements qu'elle contient répondent aux critères réglementaires prévus pour rendre l'ordonnance demandée. En particulier, l'avocat peut préparer un exposé conjoint des faits qui traite de certaines des questions énumérées dans la requête ou la motion mais sans régler entièrement l'affaire. Par exemple, les parties peuvent convenir de certains faits mais ne pas être d'accord sur l'ordonnance qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant. Ce genre d'exposé conjoint des faits peut limiter les questions en litige et réduire la période d'attente d'une audience sur la motion ou la requête.

M^e Kristina Reitmeier
Avocate en chef
Toronto Children's Aid Society Novembre 2007

3. DISPOSITION UNDER THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Article- "The New Disposition Provisions of the Child and Family Services Act" , The Honourable Stanley Sherr, Ontario Court of Justice, September 16, 2006 (en anglais seulement)

<https://www.research.legalaid.on.ca/login.html> (LAO Law Website- go to Family Law, then Secondary Resources)

E. PROCÈS

1. LISTE DE VÉRIFICATION – PRÉPARATION AU PROCÈS

Pour des instances de droit de la famille devant la Cour de justice de l'Ontario

Votre cause

1. Quelle est la théorie de votre cause?
2. Quels sont les faits que vous devez prouver pour appuyer votre cause? Figurent-ils dans vos actes de procédure? De quels éléments de preuve ou aveux disposez-vous pour étayer chacun de ces faits?
3. Quel est le critère juridique applicable à chacune des questions devant le tribunal? Sur qui repose le fardeau de la preuve? Existe-t-il de la jurisprudence pertinente? Avez-vous remis à l'avocat de la partie adverse des copies d'arrêts que vous avez l'intention d'invoquer? Avez-vous mis à jour vos recherches?
4. Avez-vous passé en revue vos actes de procédure pour vérifier s'ils sont complets et exacts?
5. Avez-vous invoqué tout ce que vous voulez obtenir (modification des arriérés, dépens, etc.)?
6. Devez-vous modifier vos actes de procédure? La partie adverse aurait-elle le temps de répondre à un acte de procédure modifié?
7. Connaissez tous les éléments de preuve qui seront produits, ceux qui étayent votre cause et ceux qui ne l'étayent pas. Quelle est la théorie de la cause de l'avocat de la

partie adverse? Y a-t-il d'autres éléments de preuve que vous devriez produire contre la cause de la partie adverse? N'oubliez pas que le tribunal ne prend sa décision que sur la base des éléments de preuve admis.

8. Le programme de soins déposé au tribunal est-il encore pertinent et exact?
9. Vos états financiers ont-ils été mis à jour aux trente jours qui précèdent le procès?
10. Avez-vous reçu des états financiers à jour de l'avocat de la partie adverse ou de la partie adverse?
11. Avez-vous besoin d'une ordonnance en vertu de l'article 42 aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* pour prouver le revenu de la partie adverse?
12. Avez-vous préparé votre déclaration d'ouverture? Avez-vous ébauché une plaidoirie de clôture?

Témoins

1. Qui sont vos témoins? Avez-vous rencontré les témoins? Vos témoins connaissent-ils la théorie de votre cause?
2. Pourquoi avez-vous choisi ces témoins? Que peuvent-ils dire? Leur témoignage sera-t-il utile?
3. Quel est l'ordre de comparution des témoins? Sont-ils disponibles quand vous avez besoin? Avez-vous avisé l'avocat de la partie adverse de l'ordre des témoignages? Quel est l'ordre des témoignages de la partie adverse?
4. Avez-vous confirmé par écrit à vos témoins les dates auxquelles ils doivent être présents?
5. Faut-il délivrer une assignation à vos témoins pour être sûr qu'ils seront présents?
6. Vos témoins doivent-ils être payés pour le temps qu'ils vont passer à témoigner? Qui paiera et comment?
7. Les témoins utiliseront-ils des notes pour donner leur témoignage? Ces notes, sont-elles là pour rafraîchir leur mémoire ou s'agit-il de souvenirs consignés (pas de mémoire indépendante)?
8. La présence d'un interprète est-elle nécessaire? Avez-vous demandé au tribunal s'il y en avait un de disponible?
9. Avez-vous établi avec l'avocat de la partie adverse la liste des témoins qui doivent être appelés à témoigner ou à subir un contre-interrogatoire? La partie adverse consent-elle à ce que le document, rapport ou affidavit proposé soit produit sur la base de la véracité de son contenu sans contre-interrogatoire?
10. Réfléchissez à la conclusion préjudiciable qui pourrait être tirée si vous ne demandez pas à un certain témoin de venir à la barre.
11. Avez-vous besoin d'une ordonnance excluant des témoins au procès?
12. Avez-vous un numéro de téléphone où appeler le témoin en cas de changement de programme ou en cas d'urgence (ajournement, maladie, transaction ou avancement de l'heure de la comparution)?
13. Votre témoin a-t-il besoin d'une mesure d'adaptation spéciale et en avez-vous avisé le tribunal? Par exemple : témoigner derrière un écran.
14. Le temps que vous avez estimé pour présenter votre cause est-il encore exact? En avez-vous parlé avec l'avocat de la partie adverse? (C'est une question qui revient tout au long de l'instruction)

Témoins experts

1. Vos experts connaissent-ils la théorie de votre cause?

2. Possédez-vous les curriculum vitae de vos experts? Les avez-vous communiqués aux autres parties?
3. Avez-vous reçu des rapports de vos experts? En possédez-vous un original que vous pourriez déposer au tribunal? Peut-on s'attendre à des problèmes d'authenticité, si vous proposez de déposer une copie ou une copie électronique? Le rapport a-t-il été signifié à la partie adverse?
4. Le rapport de l'expert doit-il être mis à jour?
5. Dans quel domaine voulez-vous que votre expert soit qualifié?
6. La partie adverse consent-elle à ce que votre expert soit qualifié d'expert dans le domaine que vous proposez et dont vous avez besoin?
7. Dans la négative, pouvez-vous qualifier votre expert malgré l'opposition de la partie adverse? Quel est le critère applicable pour être qualifié d'expert?
8. La partie adverse a-t-elle l'intention d'appeler des experts à témoigner? Avez-vous reçu leurs CV et rapports?
9. Dans quels domaines la partie adverse espère-t-elle qualifier ses experts pour donner leur opinion? Y consentez-vous? Dans la négative, pourquoi? Êtes-vous prêt à contre-interroger l'expert sur ses qualifications?

Documents

1. Avez-vous signifié vos avis et préavis conformément aux paragraphes 35 (3) et/ou 52 (2) de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario?
2. Si vous vous fondez sur le paragraphe 35 (3), votre document remplit-il le critère du « document d'entreprise »? quel est ce critère?
3. Si vous vous fondez sur le paragraphe 52 (2), l'auteur est-il un « praticien »? quel est le critère applicable?
4. Êtes-vous en mesure de prouver ce document de façon convaincante? Quel est le critère applicable? Y a-t-il des problèmes d'authenticité? Une demande de reconnaissance peut-elle servir à clarifier la position de la partie adverse?
5. Vos documents ou rapports contiennent-ils des preuves par ouï-dire? Réfléchissez à l'objectif que vous souhaitez atteindre en vous appuyant sur chaque énoncé : la vérité de son contenu ou un autre objectif?
6. Possédez-vous des rapports originaux pour le tribunal? L'avocat de la partie adverse consent-il à l'utilisation de copies? (voir ci-dessus au sujet de l'authenticité.)
7. Si vous ne vous fondez pas sur tous les documents disponibles, mais que vous ayez plutôt l'intention de ne produire qu'une partie d'un document, les passages que vous voulez citer sont-ils représentatifs des autres documents ou donnent-ils une fausse image de ces documents? La partie adverse détient-elle des copies de tous les documents, ceux que vous avez l'intention de produire en preuve et ceux que vous n'allez pas produire?
8. Quels documents ou pièces toutes les parties consentent-elles à produire devant le juge?
9. Si un document ou une pièce suscite l'opposition d'une partie, quel en est le motif et quelle est votre réponse?
10. Les parties peuvent-elles convenir que les passages des documents que chacune d'entre elles souhaite soumettre au juge seront mis en valeur?
11. Possédez-vous deux copies du document à remettre au tribunal, une pour le dossier et une pour l'utilisation personnelle du juge, si la demande vous en est faite?
12. Existe-t-il des transcriptions (de procédures de la famille antérieures, d'interrogatoires menés à l'extérieur du tribunal ou d'autres actes de procédure, par exemple, des

procédures pénales accessoires), et pouvez-vous les utiliser en vertu des paragraphes (13) à (15) de la règle 23?

13. Existe-t-il un rapport de l'avocat des enfants? Le rapport a-t-il été signifié plus de 30 jours avant la date prévue de début du procès? En vertu de la règle 21 (e), le rapport est-il contesté et avez-vous signifié une déclaration de contestation dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport?

Autres aspects

1. Avez-vous confirmé votre mandat ou reçu l'autorisation de poursuivre l'affaire jusqu'au procès, si cela s'avérait nécessaire?
2. Signification : est-ce que toutes les parties ont reçu les actes de procédure? Le délai imparti pour déposer une réponse a-t-il expiré? Avez-vous signifié les documents à toutes les personnes auxquelles vous deviez le faire?
3. Y a-t-il encore des questions à régler en ce qui concerne le père ou la mère (surtout en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*)?
4. Certains faits sont-ils acceptés par toutes les parties? Rédigez un exposé conjoint des faits, même si c'est tard ou s'il est très court (p. ex., en indiquant des renseignements identificateurs et des dates importantes).
5. Une demande de reconnaissance simplifierait-elle l'instruction ou la raccourcirait-elle?
6. Y a-t-il des questions d'ordre juridique qui pourraient être réglées avant le procès? Qu'en pensez-vous? Qu'en pense la partie adverse? Quelle jurisprudence pouvez-vous citer à l'appui de votre position?
7. Y a-t-il des questions d'admissibilité de documents ou de déclarations qu'il faudrait régler à l'avance (*voir dire*)?
8. Avez-vous obtenu la divulgation de documents, dont la liste a été mise à jour au début du procès? Avez-vous répondu à des demandes de divulgation provenant des parties adverses?
9. Si vous invoquez des vidéos ou des cassettes audio, des copies en ont-elles été transmises à la partie adverse ou lui avez-vous donné l'occasion de visionner ou d'entendre les enregistrements? Avez-vous besoin des cassettes originales ou des copies suffisent-elles?
10. Ouï-dire – réfléchissez au but recherché. Avez-vous demandé à l'avocat de la partie adverse s'il va l'autoriser pour la vérité de son contenu ou s'il va demander à la personne qui a fait la déclaration de témoigner? Peut-on l'accepter dans le cadre d'une autre exception?
11. Déclarations d'enfants recueillies hors du tribunal – réfléchissez pourquoi les déclarations sont produites : si c'est pour la vérité de son contenu, pouvez-vous remplir le critère sur la nécessité et la fiabilité? Possédez-vous une évaluation d'un professionnel affirmant qu'il serait préjudiciable pour l'enfant de le faire témoigner?
12. Si une personne a été condamnée pour la commission d'un acte criminel, allez-vous demander un certificat de condamnation?
13. Y a-t-il des questions liées au déroulement du procès que les parties ont acceptées ou qu'elles pourraient accepter? Y a-t-il des ententes que vous devrez confirmer par écrit?
14. Dépens – Avez-vous présenté une offre de transaction? Faut-il la mettre à jour? S'agit-il d'une affaire où des dépens pourraient être adjugés? Si vous demandez une ordonnance d'adjudication des dépens, avez-vous préparé un relevé des dépenses? Avez-vous besoin d'une ordonnance pour garantir les dépens? Quel est le critère applicable? Règles 14 (13) à (17).

M^E ANTHONY MACRI,
TORONTO CHILDREN'S AID SOCIETY

F. STATUS REVIEW

Audience sur la révision de statut

Qu'entend-on par « révision de statut » et qui peut en faire la demande :

La révision de statut est le réexamen d'une ordonnance de surveillance par la Société ou de tutelle par la Société avant l'expiration de l'ordonnance. L'article 64 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* régit les audiences sur la révision de statut. La Société peut demander la révision en tout temps, avant l'expiration d'une ordonnance judiciaire précédente lui accordant la surveillance ou la tutelle. Toutefois, la Société doit présenter la demande de révision du statut de l'enfant avant l'expiration de l'ordonnance judiciaire précédente. Si la Société ne présente pas la demande avant l'expiration de l'ordonnance judiciaire précédente rendue à la suite d'une demande de protection, le tribunal perd sa compétence. Dans ce cas, le procès est déclaré nul et une nouvelle décision selon laquelle l'enfant avait besoin de protection doit être rendue (C.A.S. of Sudbury and Manitoulin Districts v. L. (J.) (2000) 12 R.F.L. (5th) 41).

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que si un enfant est amené en vertu d'une ordonnance de surveillance finale, alors qu'il se trouvait sous la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, la Société doit dans les cinq jours de l'appréhension de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si la société l'a retiré des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société (alinéa 64 (2) c)).

Un enfant âgé d'au moins 12 ans, un père ou une mère, la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société, ou un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant peut également présenter une requête en révision du statut de l'enfant sur avis adressé à la Société. Cependant, ces personnes ne peuvent pas présenter une requête dans les six mois qui suivent la date de la dernière ordonnance de protection à moins que la personne puisse démontrer au tribunal qu'un aspect important du programme de soins de l'enfant dans le cadre de l'ordonnance précédente, n'est pas exécuté (paragraphe 64 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*).

Critère applicable à une requête en révision de statut

À l'heure actuelle, la jurisprudence n'est pas uniforme au sujet du critère à appliquer à une requête en révision de statut, si le recours demandé est la fin de la surveillance exercée par la Société, la tutelle de la Société ou la tutelle de la Couronne. Dans certains cas, les tribunaux appliquent le critère en deux volets énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. M.(C.)* (1994), 113 D.L.R. (4th) 321, 2 R.F.L. (4th) 313, confirmant la décision 101 D.L.R. (4th) 766, 47 R.F.L. (3d) 109, 13 O.R. (3d) 227 (C.A.). Ce critère exige que le tribunal réponde d'abord à la question de savoir si l'enfant visé a encore besoin de protection. Si c'est le cas, le tribunal devra alors déterminer quelle disposition satisfait à l'intérêt véritable de l'enfant. Dans d'autres arrêts, le tribunal a conclu qu'à la suite des modifications apportées en 1999 au paragraphe 65 (3) de la *Loi sur*

les services à l'enfance et à la famille, le seul critère qui s'appliquait dans une audience sur la révision de statut était le critère de l'intérêt véritable de l'enfant. Aux fins des instances en vertu de la partie III de cette Loi (protection de l'enfance), l'intérêt véritable de l'enfant est défini au paragraphe 37 (3).

La jurisprudence a également établi que s'il a été déterminé que l'enfant avait besoin de protection, le tribunal devait ordonner la mesure la moins restrictive qui soit dans l'intérêt véritable de l'enfant (C.A.S. of Peel v W. (1995) 14 R.F.L. (4th) 196).

Ordonnances provisoires en attendant la décision finale sur la requête en révision de statut :

Il y a lieu de souligner que le tribunal a compétence pour rendre une ordonnance provisoire en attendant qu'une décision finale soit prise sur la requête en révision de statut. Le paragraphe 51 (2) confère au tribunal le pouvoir de rendre une ordonnance provisoire portant sur la révision de statut et le paragraphe 64 (8) établit le critère à suivre. L'enfant doit demeurer sous les soins et la garde de la personne ou de la Société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement. L'ordonnance originale est présumée correcte. (C.A.S. of Toronto v. R. (1993) 16 O.R. (3rd) 351).

Types d'ordonnances qui peuvent être rendues dans le cadre d'une requête en révision de statut :

L'article 65 régit les types d'ordonnance que le tribunal peut rendre dans le cadre d'une requête en révision de statut. Le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

- a) modifier ou révoquer l'ordonnance de protection originale rendue aux termes du paragraphe 57 (1);
- b) ordonner la révocation de l'ordonnance originale à une date ultérieure précisée;
- c) rendre une ou plusieurs ordonnances supplémentaires aux termes de l'article 57;
- d) rendre une ordonnance en vertu de l'article 57.1. (ordonnance portant sur la garde en vertu des modifications de 2006)

Révision de statut : pupilles de la Couronne

Les articles 65.1 et 65.2 régissent la révision de statut de pupilles et anciens pupilles de la Couronne. L'article 64 limite la révision de statut aux pupilles de la Société et aux ordonnances de surveillance. Bien que la procédure à suivre pour la révision de statut d'un pupille de la Couronne, en vertu de l'article 65.1, soit semblable à celle prévue à l'article 64 pour les pupilles de la société et les ordonnances de surveillance, elles présentent de nombreuses différences et il est important de lire ces dispositions de près. Les deux plus grandes distinctions sont énoncées aux paragraphes 65.1 (5) et 65.1 (9).

Le père ou la mère de l'enfant ne peut pas présenter de requête en révision du statut de pupille de la Couronne sans l'autorisation du tribunal si l'enfant a reçu des soins continus d'un même père ou d'une même mère de famille d'accueil ou de la même personne aux termes d'une ordonnance de garde durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête. (par. 65.1 (5))

Aucune personne ou société ne doit présenter une requête en révision de statut à l'égard d'un pupille de la Couronne qui a été placé chez une personne en vue de son adoption, si le pupille de la Couronne habite toujours chez cette personne. (par. 65.1 (9))

Janvier 2008
Sheilagh O'Connell
Directrice
Bureau du droit de la famille de Toronto

Consultez aussi :

1. **LAO LAW:** <https://www.research.legalaid.on.ca/login.html>

(puis Family LAW- General and Specific Issue memoranda: Children: Children in need of protection: CH 5 –Children in Need Of Protection CFSA- Specific issue Memos

Status review Application: Test to be applied SCH5-6)

(En anglais seulement)

G. CONSEILS

1. LE RÔLE DE L'AVOCAT DES PARENTS – DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE SON CLIENT LE MIEUX POSSIBLE

1. Préparation

- (a) la préparation est essentielle
 - première étape : rencontrer le client;
 - rencontrez le client autant de fois que nécessaire;
 - en présence de l'interprète pour que vous puissiez comprendre votre client.
 - Parlez avec des parents collatéraux, des conseillers, des représentants de l'école; si vous ne pouvez pas leur parler directement, obtenez des instructions et demandez des rapports.

- (b) participation du client
 - Demandez à votre client de participer aux nombreuses démarches s'il en est capable;
 - Demandez-lui de répondre à la requête avant de le rencontrer
 - Demandez-lui d'obtenir des documents pertinents, comme les bulletins scolaires des enfants, le cas échéant, les rapports de l'école;
 - Un client concerné et qui participe au processus facilite beaucoup la préparation du dossier.

- (c) La divulgation est une étape très importante de la préparation
 - Vous avez le droit de vous rendre aux bureaux de la SAE et de consulter tout le dossier;
 - Vous pouvez aussi consulter les rapports sur les visites autorisées. Lisez toujours la version rédigée à la main. La version tapée n'est qu'un résumé.

- Le rapport sur les visites autorisées contient des renseignements précieux. Les notes contiennent également une foule de renseignements importants.
- C'est vous, et non la SAE, qui avez l'obligation de rechercher tous les renseignements pertinents pour appuyer le dossier musclé que vous préparez pour votre client.

(d)

- Vous avez le droit de parler avec les parents d'accueil au sujet de la question du droit de visite.
- i.e. comment les enfants se comportent-ils avant la visite? Comment se comportent-ils après les visites? Parlent-ils de leurs parents? Ont-ils exprimé le désir de rentrer à la maison?
- Ces renseignements vous seront surtout utiles dans les cas de tutelle de la Couronne et de demandes sans droit de visite
- Au début, étudiez la possibilité d'élaborer des programmes à long terme ou au moins des programmes de famille, même provisoires;
 - i.e. où pourrait aller l'enfant dans l'immédiat? (Du point de vue de la CAE, dans l'immédiat signifie entre 4 et 6 semaines après l'évaluation;)
- commencez par le début : demandez au client des noms et adresses;
 - demandez-lui de parler aux personnes concernées même si c'est encore tôt dans le processus;
- les programmes de famille incluent les plans communautaires et tous les membres de la communauté; parfois un enseignant ou un entraîneur peuvent offrir un foyer d'accueil.

2. Conseils au client

- Nous avons l'obligation de demander au client ses instructions; nous avons aussi l'obligation de conseiller.
 - Cela ne veut pas dire qu'il faut enrober la situation → il faut dire exactement au client ce qu'il en est.
- Selon les circonstances du client (malade mental, adolescent, toxicomane), la communication se fait différemment, mais le message doit être le même.
 - Je présente au client ses chances de réussite et ce qu'il doit faire sans mentir → n'oubliez pas que c'est sa vie.
 - La balle est dans son camp. Voilà ce qu'il faut dire : « Si vous voulez récupérer vos enfants, je peux le faire pour vous MAIS vous devez faire A, B, C et D. Si vous faites ce que je vous dis, tout ira bien. Cependant si, dans trois mois, vous revenez me voir pour me dire que vous n'avez rien fait, nous ne réussirons pas. »
 - Expliquez-lui en détail ce qu'il doit faire et conseillez-le régulièrement.
 - Recommandez-lui d'éviter les motions inutiles en matière de garde et de droit de visite si elles n'ont aucune chance d'aboutir. Ces procédures sont émotionnellement éreintantes.
- L'important est d'éviter que le litige ne s'exacerbe pour que les parties puissent prendre des décisions la tête froide.
 - Si vous avez envie de dire au client qu'il n'a que 10 % de chances de réussite, il vaut mieux ne pas le dire si vous savez qu'il n'a en fait aucune chance.
- Il est très important que le client ne se lance pas dans des motions ou procès inutiles.
 - Ce sont des procédures difficiles et je le répète aux clients.
- Vous pouvez simuler un interrogatoire avec votre client pour qu'il sache à quoi s'attendre pendant les jours d'interrogatoire.

- Trop de clients ont saboté le retour de leurs enfants à la dernière minute. Par ex. : ils rechutent le samedi soir après s'être donnés la peine de suivre un traitement, de se conformer à toutes les visites et de demeurer sobres pendant des mois (alors que les enfants doivent arriver le lundi).
 - Parfois, le client sent mieux les choses que l'avocat → s'il sait qu'il ne va pas y arriver, vous devez l'écouter et apprendre à déceler ses signes de détresse.

3. Dialogue ouvert

- Dialogue ouvert avec le travailleur social
 - Entre le travailleur social et vous – et entre le travailleur social et le client.
 - C'est indispensable, parce que les travailleurs sociaux font un travail important. Ils font beaucoup d'efforts pour aider la famille et aiment voir des résultats.
 - Si un travailleur social travaille avec un client et qu'il constate des progrès, il sera enclin à aller au-delà de ce qu'un juge pourrait ordonner, au-delà de ce que dirait le service juridique et au-delà même de ce que son superviseur lui a recommandé.
 - Le travailleur social sera prêt à tout faire pour le client si vous parvenez à établir des liens profonds entre les deux.

4. Une solide motion en matière de soins et de garde

- Préparez une solide motion en matière de soins et de garde
 - C'est la partie la plus importante de la cause.
 - Il ne faut pas attendre jusqu'au procès parce que toutes sortes de problèmes pourraient surgir en cours de route.
 - La rareté des ressources a parfois des résultats néfastes : angoisse de la séparation et baisse du nombre de visites.
 - Si vous ne pensez pas que vous pouvez obtenir gain de cause dans une motion portant sur les soins et la garde, orientez le client vers des services et concentrez-vous sur le droit de visite.
 - Il y a trop peu de motions portant sur le droit de visite dans les affaires de la SAE et trop de motions portant sur les soins et la garde qui n'aboutissent pas.
 - Axez-vous sur le droit de visite, orientez le client vers les programmes – c'est la meilleure façon pour vous de faire avancer la position de votre client.
- Pour conclure –
 - Envisagez d'autres options – p. ex., la médiation. La SAE a certainement ses propres démarches.
 - Certains directeurs régionaux d'AJO offrent des services de médiation;
 - La médiation devrait être en-tête de vos options, dès que vous êtes témoin ou prenez connaissance d'une appréhension ou d'une requête en obtention d'une ordonnance de surveillance.

M^e George MacPherson
avocat
 Bureau du droit de la famille-Ottawa

H. AUTRES RESSOURCES

1. LAO LAW

<https://www.research.legalaid.on.ca/login.html>

- **The Bottom Line in Family Law** – analyse hebdomadaire d'arrêts importants en droit de la famille, en ligne ou sur abonnement. (en anglais seulement)
- **Sources secondaires** : (en anglais seulement)

CAS Court - A Navigator's Guide: Child Protection Proceedings

Guide pratique des instances en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Préparé pour Aide juridique Ontario par M^e Brigid Y. Luke, Société d'aide à l'enfance d'Ottawa, M^e George A. MacPherson, Bureau du droit de la famille – Ottawa, et Ann Scholberg, directrice du Bureau du droit de la famille - Ottawa
Le 15 février 2005

- Des conseils de pairs sont maintenant offerts, par courriel, dans les 48 heures.
- Mémoires, recherches relatives à une affaire particulière.
- Mémoires de droit de la famille, maintenant en ligne.
- Des séminaires de formation, destinés aux avocats figurant sur les listes d'avocats d'Aide juridique Ontario, sont maintenant offerts à peu de frais. Une fois dans le système, choisissez l'option « Possibilités d'apprentissage » sur le menu.
- liens vers des sites Web utiles.

2. LOIS ET RÈGLEMENTS

Services à l'enfance et à la famille (Loi sur les), L.R.O. 1990, chap. C.11

Version française des règlements bilingues

O. Reg. 464/07 Règl. de l'Ont. 494/06	ADOPTION INFORMATION DISCLOSURE (en anglais seulement) PLAINTES À UNE SOCIÉTÉ ET RÉVISIONS PAR LA COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
Règl. de l'Ont. 25/07	ÉVALUATIONS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL
O. Reg. 87/06	EXEMPTION: LICENSING, LOCKING-UP AND SECURE ISOLATION (en anglais seulement)
R.R.O. 1990, Reg. 70	GENERAL (en anglais seulement)
Règl. de l'Ont. 496/06	MÉTHODES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS
Règl. de l'Ont. 206/00	MODALITÉS ET NORMES DE SERVICES RELATIVES AUX CAS DE PROTECTION DE L'ENFANCE
R.R.O. 1990, Reg. 71	REGISTER (en anglais seulement)
Règl. de l'Ont. 495/06	QUESTIONS DE TRANSITION : ÉDICTION DE LA LOI DE 2006 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

(RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE)

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO [114/99](#)

RÈGLE 2(4) : L'OBJECTIF PREMIER

RÈGLE 10 : DÉFENSE À UNE CAUSE

RÈGLE 16 : JUGEMENT SOMMAIRE

RÈGLE 18 : OFFRES DE RÈGLEMENT AMIABLE

RÈGLE 19 et 20 : DIVULGATION DE DOCUMENTS et INTERROGATION D'UN TÉMOIN ET DIVULGATION

RÈGLE 22 : ADMISSION DE FAITS

RÈGLE 24 : DÉPENS

RÈGLE 33 : PROTECTION DE L'ENFANCE

CALENDRIER

[33. \(1\)](#) Chaque cause portant sur la protection d'un enfant, y compris une requête en révision de statut, est régie par le calendrier suivant :

Étape de la cause	Délai d'exécution maximal à compter de l'introduction de la cause
Première audience, si l'enfant a été amené	5 jours
Signification et dépôt des défenses et des programmes de soins	30 jours
Audience sur les soins et la garde provisoires	35 jours
Conférence en vue d'un règlement amiable	80 jours
Audience	120 jours

Règl. de l'Ont. 91/03, par. 7 (1).

JUGE RESPONSABLE DE LA GESTION DE LA CAUSE

[\(2\)](#) Au début de la cause, un juge est chargé dans la mesure du possible de la gérer et d'en surveiller l'évolution. Règl. de l'Ont. [114/99](#), par. 33 (2).

PROLONGEMENT DES DÉLAIS PAR LE TRIBUNAL DANS L'INTÉRÊT DE L'Enfant

[\(3\)](#) Le tribunal ne peut prolonger un délai précisé dans le calendrier que si l'intérêt véritable de l'enfant l'exige. Règl. de l'Ont. [114/99](#), par. 33 (3).

PROLONGEMENT DES DÉLAIS PAR LES PARTIES

[\(4\)](#) Les parties ne peuvent prolonger un délai précisé dans le calendrier par consentement visé au paragraphe 3 (6). Règl. de l'Ont. [114/99](#), par. 33 (4).

3. DES CLIENTS DIFFICILES

“Dealing with the Difficult Client”, Carole Curtis, B.A. LLB.

(en anglais seulement)

<http://www.practicepro.ca/practice/DifficultClients.asp?version=printer>

I. ANNEXES

ANNEXE A – ATTENTES DU CLIENT EN LANGAGE SIMPLE



Ce que vous pouvez attendre de votre avocat

Votre avocat :

- est là uniquement pour protéger vos intérêts aux termes de la loi;
- est votre voix. Il suit exclusivement vos instructions;
- vous fournit les renseignements dont vous avez besoin pour prendre une décision informée au sujet de sa stratégie de représentation;
- est là pour faire respecter vos droits, au mieux de ses capacités;
- ne peut pas décider « ce qui est bien pour vous »;
- ne s'occupe que de questions juridiques (couvertes par le certificat d'Aide juridique);
- accepte de vous parler ou de vous rencontrer le plus tôt possible;
- s'attend à ce que vous lui communiquiez toute l'information dont vous disposez au sujet de votre affaire et à ce que vous participiez activement à la collecte des rapports nécessaires, comme les bulletins scolaires;
- répond à vos questions au sujet de votre affaire;
- vous informe des résultats de chaque étape de la procédure et de ce qu'ils signifient pour vous;
- tente d'accommoder vos besoins spéciaux (comme, par exemple, s'arranger pour vous obtenir un interprète au besoin);
- assure la protection de votre vie privée.

ANNEXE B – TABLEAU DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE SELON LES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE -1

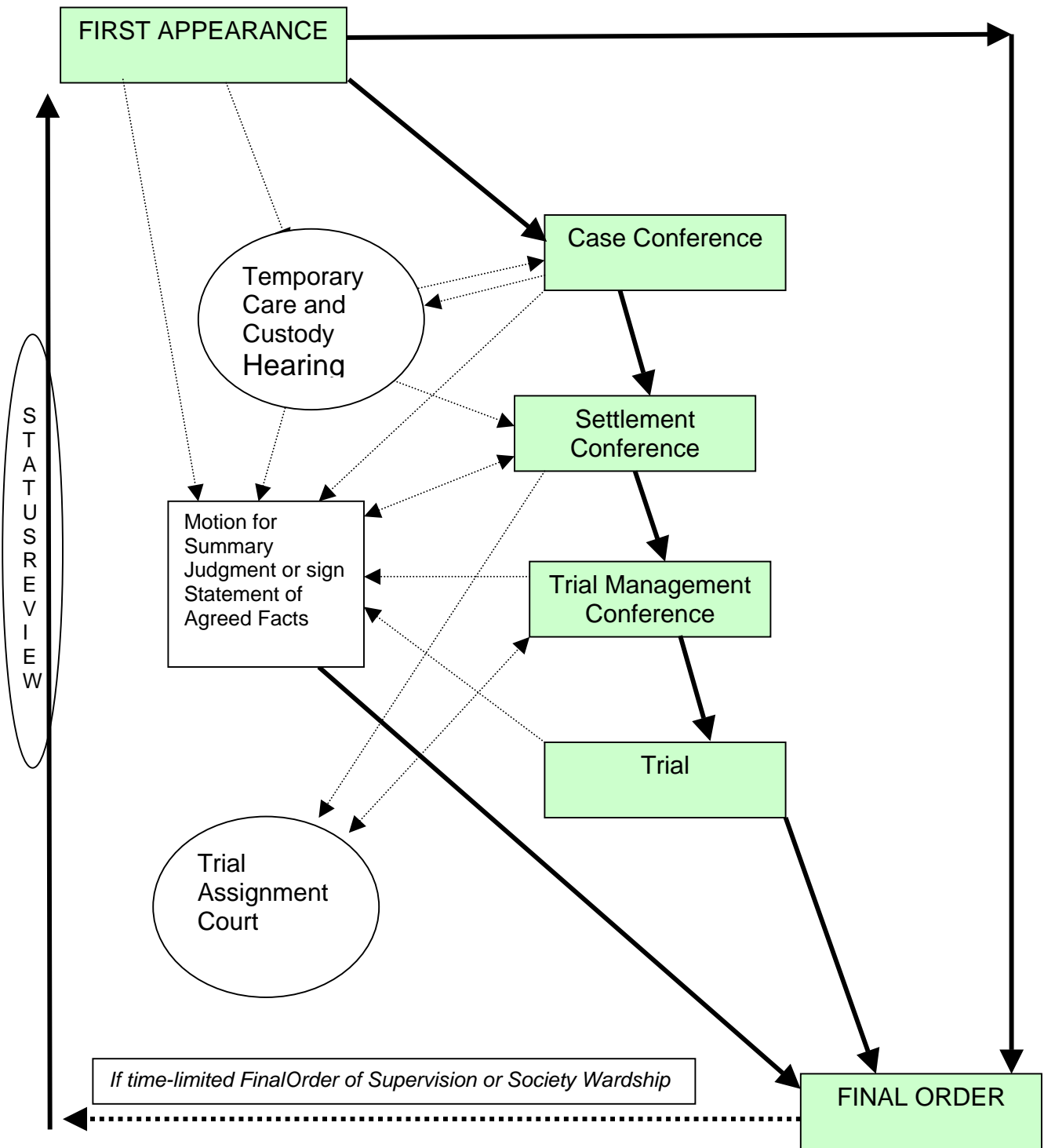
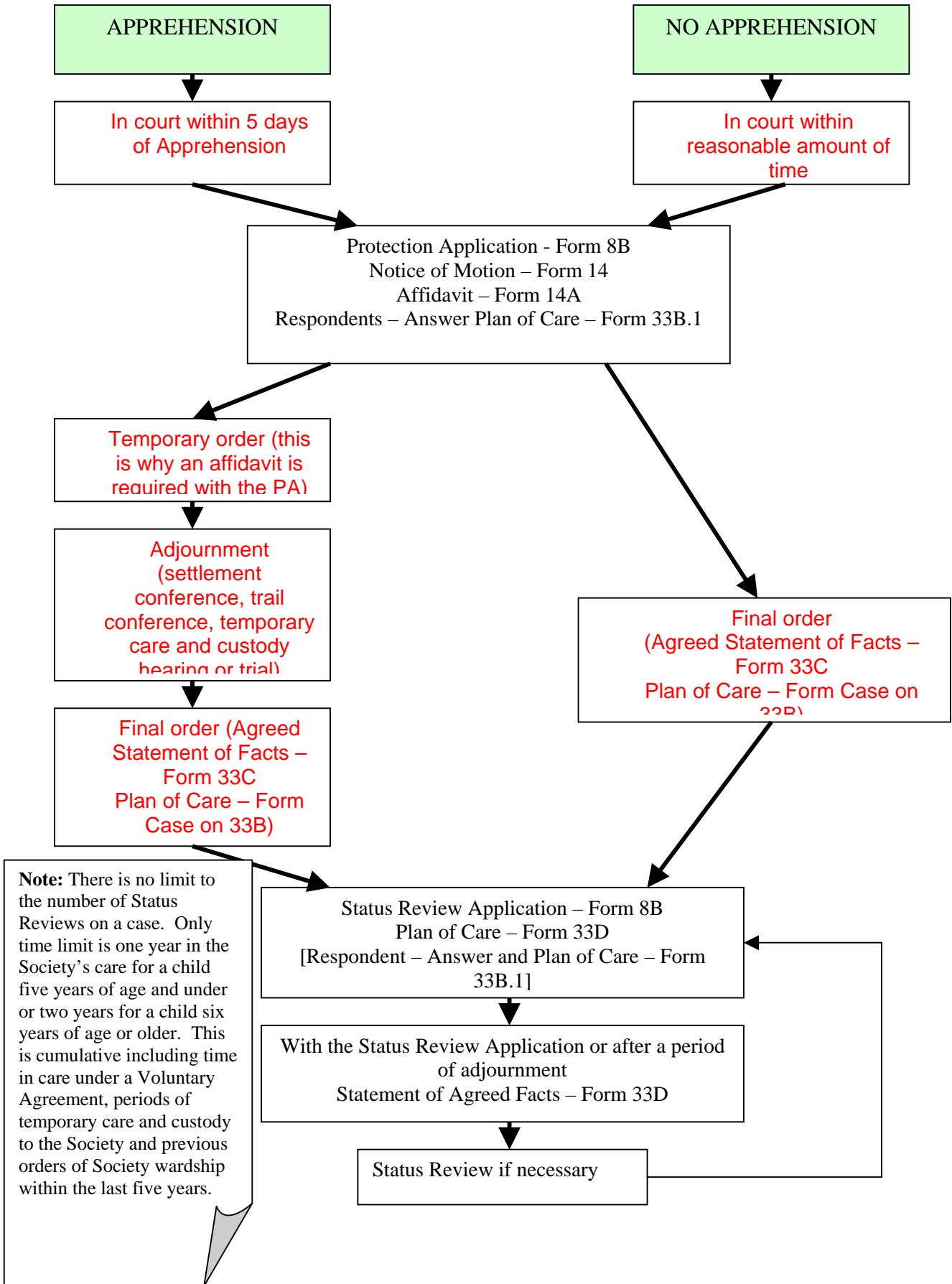


Tableau de la procédure judiciaire selon les Règles en matière de droit de la famille 2



APPENDIX C – GLOSSARY OF COMMONLY-USED “CAS” TERMS

A.R.E.	Adoption Resource Exchange
CAS case record	<p>Under the CFSA Regulations and Ministry Standards, CASs are required to keep certain records related to the services they provide. CAS workers commonly make casenotes, which may be handwritten or electronic, depending upon the agency for which they work, and which are made contemporaneously or shortly after the events which they describe. Certain information (investigations, plans of service and reviews of service plans, for example) must also be documented in accordance with Ministry expectations, which include prescribed intervals and time frames. These summaries are referred to as “Recordings” or “periodic recordings”, and are generally approved by a supervisor.</p> <p>When a child is admitted to CAS care, a discrete file is opened for the child, with its own requirements for plans of care and reviews.</p>
CAS workers	are referred to as “workers” because the term “child protection worker” is defined in the CFSA. Although division of responsibilities and titles vary from one society to another, there are commonly “intake workers”, “family services workers”, “children’s services workers” or “child workers”, and “adoption workers”. Every worker in a CAS has an assigned supervisor.
CFSRB	Child and Family Services Review Board. May hear complaints under s.68, and hears reviews of CAS decisions under s. 61(7) and s. 144(1), CFSA
DR/ Differential Response	service philosophy that permits CASs to use either a traditional forensic-style approach to investigation assessment or a “customized” approach, depending upon the circumstances of the case. Intended to permit greater flexibility and build positive relationships with families in order to protect children.
“Fast Track”	Fast Track Information System, or “FTIS”. A provincial database that society workers are required to check when conducting a child protection investigation.
Foster home	may be CAS operated (internal) or independently licensed by the Ministry (known as “OPRs” – outside paid resources). Foster homes are parent-model and may take up to 4 children/youth.
Group homes	may be CAS operated (internal) or independently licensed by the Ministry (known as OPRs or “OPIs – outside paid institutions). Group homes are referred to as residences in the CFSA, and may house up to 6 youth.

Intake	the function by which calls to a CAS regarding cases are received, screened and investigated. When a call is received, if it is about a case that is not already receiving service, it is assessed for eligibility using a provincial “tool”. Eligible calls are opened for investigation – which may entail brief service by telephone or a full forensic-style investigation with or without police, depending upon the circumstances.
Kinship care	“in care” placement of children with members for their extended family or community. The kinship care provider must meet foster care licensing standards, comply with expectations about foster homes and is paid a per diem.
Kinship service	“out of care” placement of children with members of their extended family or community. May be supported by a supervision order or be of a voluntary nature. No foster care per diem rate is payable. There are provincial Kinship Service Standards that set out requirements for assessment, service and documentation.
ONLAC	Ontario Looking After Children model – a structured format for collecting information about and from children in care
ORAM	the Ontario Risk Assessment Model
P.R.I.D.E.	Parent Resource for Information, Development and Education - training modules for foster parents (including kin foster parents) and adoptive parents
S.A.F.E.	Structured Analysis Family Evaluation - the provincially-mandated format for conducting homestudies; to be used for foster home (including kin foster home) and adoption home assessments
TCA	Temporary Care Agreement, under s. 29 CFSA

FONCTIONNEMENT DE LA SAE

Pour des renseignements sur les activités des sociétés d’aide à l’enfance de l’Ontario, consultez : <http://www.oacas.org/index.htm>
<http://www.oacas.org/about/programs/french.htm>

ANNEXE D - AUTORISATIONS (ÉCHANTILLONS)

Autorisation

Dest. _____ (professionnel nommé ou conseil scolaire) _____ :

Ou

À qui de droit,

Je soussigné(e) _____ (nom du client) _____, et mère/père de :

_____ (nom de l'enfant) _____ né(e) le jour/ mois / année

_____ (nom de l'enfant) _____ né(e) le jour/ mois / année

_____ (nom de l'enfant) _____ né(e) le jour/ mois / année

etc.

vous autorise par les présentes à autoriser mon avocat, _____ (votre nom) _____

INSTRUCTIONS

DEST. :

EXP. :

OBJET : Mon dossier médical

DATE :

Je soussigné(e), (NOM COMPLET), (DATE DE NAISSANCE), de (adresse) dans la ville de -----, ACCEPTE ET ORDONNE, par les présentes, que vous divulguiez à mon avocat, (NOM),

une copie de tout le dossier médical préparé par (NOM DU DR) au sujet de (NOM), (né(e) le).

Fait à -----, le jour de 2008 .

Témoïn

Signature

ANNEXE E – PROGRAMME DE SOINS

règlement de l'ontario [114/99](#)

RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE

33(7) Dans une cause portant sur la protection d'un enfant :

- c) le programme de soins d'un enfant émanant du requérant est rédigé :
 - (i) selon la formule 33B, si le requérant est une société d'aide à l'enfance,
 - (ii) selon la formule 33B.1, si le requérant n'est pas une société d'aide à l'enfance;
- c.1) la défense et le programme de soins d'un enfant émanant de l'intimé sont rédigés :
 - (i) selon la formule 33B.1, si l'intimé n'est pas une société d'aide à l'enfance,
 - (ii) selon la formule 10 et la formule 33B, si l'intimé est une société d'aide à l'enfance;
- d) l'exposé conjoint des faits dans une cause portant sur la protection d'un enfant est rédigé selon la formule 33C;
- e) l'exposé conjoint des faits dans une requête en révision de statut est rédigé selon la formule 33D. Règl. de l'Ont. 114/99, par. 33 (7); Règl. de l'Ont. 91/03, par. 7 (3).

FORMULES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

<http://www.ontariocourtforms.on.ca/english/forms/family/index.jsp>

Form 33B.1 Défense et programme de soins (parties autres qu'une société d'aide à l'enfance)

(page 5, partie 4, questions 5 et 6)

5. Quel placement et quelles conditions de placement seraient à votre avis dans l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants? (*Vous devez au moins inclure dans votre programme de soins les renseignements suivants. Si votre programme est différent pour un enfant particulier, remplissez un programme distinct pour celui-ci.*)
- a) Où habiterez-vous?
 - b) Qui habitera avec vous, le cas échéant?
 - c) Où l'enfant ou les enfants habiteront-ils?
 - d) À quelle école ou garderie iront l'enfant ou les enfants?
 - e) Quels jours et aux quelles heures l'enfant ou les enfants seront-ils à l'école ou en garderie?
 - f) Êtes-vous inscrit(e) à l'école ou auprès d'un service de consultation?
 - g) Si vous êtes inscrit(e) auprès d'un service de consultation, où est-il situé?
 - h) À quels services de soutien ferez-vous appel pour l'enfant ou les enfants?
 - i) Bénéficiez-vous d'un soutien familial ou communautaire?
 - j) Si vous bénéficiez d'un soutien familial ou communautaire, qui vous aidera et de quelle façon?
 - k) Quelles seront les activités de l'enfant ou des enfants?
 - l) Quelle sera votre source de revenu?
 - m) Avez-vous un emploi ou faites-vous des études?
 - n) Si vous avez un emploi ou faites des études, quels en sont les détails, y compris les jours et les

heures où vous travaillez ou suivez des cours, et qui s'occupera de votre enfant ou de vos enfants pendant ce temps-là?

o) Indiquez pourquoi vous estimez que ce programme serait dans l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants.

(Joignez des pages supplémentaires au besoin et numérotez-les.)

6. Les personnes suivantes disposent de renseignements qui appuient mon/notre programme :

NOM

RENSEIGNEMENTS

ANNEXE F – JUGEMENT SOMMAIRE

SUMMARY JUDGMENT: WHERE ARE WE NOW?, Robin D. McDonald, Children's Aid Society of the Region of Peel. Presented at "The Child Protection File Best Practices" , October 11 2007, The Law Society of Upper Canada

ANNEXE G- INTERACTION AVEC AIDE JURIDIQUE

1. Lettres d'opinion

Lettre d'opinion adressée au directeur régional

Allocations de temps :

Pour un dossier portant sur la protection de l'enfance, le nombre d'heures accordé au départ dépend généralement de la nature du recours demandé par l'agence de protection de l'enfance :

Requête pour obtenir une tutelle de la Couronne : 22 heures

Requête pour obtenir une tutelle de la SAE : 19 heures

Ordonnance de surveillance ou de soins volontaires : 19 heures

Ces allocations de temps couvrent toutes les activités menées pour le compte du client, jusqu'à, inclusivement, la première conférence en vue d'une transaction avant le procès.

En plus de ces heures, le directeur régional autorisera deux heures de temps de préparation en sus du temps réel de présence à la deuxième conférence en vue d'une transaction et aux conférences subséquentes, aux conférences préparatoires au procès, aux conférences relatives à la cause ou aux conférences relatives à la gestion du procès.

En cas de requête en vue d'obtenir la tutelle de la Couronne ou la tutelle de la SAE, une période supplémentaire de six heures est ajoutée au certificat pour couvrir la motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde.

Sur demande, le directeur régional peut autoriser une allocation additionnelle de six heures pour une audience sur les soins et la garde provisoires, si l'enfant a été amené à nouveau, ainsi qu'une allocation de six heures pour toute audience possible sur la révision de statut qui aurait lieu avant le procès.

Si l'avocat a obtenu l'autorisation d'aller jusqu'au procès, il reçoit 15 heures de temps de préparation pour le temps passé à préparer le dossier avant la première journée du procès, et quatre heures de préparation pour chaque journée subséquente pendant le procès. L'avocat peut aussi facturer ses heures réelles de présence au tribunal, pendant chaque journée du procès.

Pour savoir quelles sont les allocations de temps que vous pouvez demander dans un cas précis, vous pouvez consulter le Manuel du tarif et de la facturation qui est affiché en ligne sur le site Web d'Aide juridique Ontario, à la rubrique « Renseignements à l'intention des avocats et avocates ».

Vous devez écrire une lettre d'opinion à l'attention du directeur régional en l'accompagnant de la demande d'allocation de temps.

Vous devez connaître à fonds le dossier et votre client, car le directeur régional ne connaît ni l'un ni l'autre. Voici une liste des renseignements dont le directeur régional aura besoin pour évaluer votre demande. Vous devez essentiellement présenter au directeur régional ce dont vous avez besoin en lui expliquant pourquoi, et en précisant les mesures que vous conseillerez à un client de moyens modestes qui paie ses propres frais d'avocat.

1. Nom du client.
2. Numéro de certificat du client.
3. Les autorisations dont vous avez besoin à ce stade.
4. Synopsis du cas à ce jour – soyez aussi bref que possible, indiquez le type d'ordonnance que la société demande.
5. Le programme de soins du client est-il raisonnable?
6. D'autres parties ont-elles présenté un programme de soins? Dans l'affirmative, quel est son impact sur la position du client?
7. Décrivez sommairement les recommandations du juge, le cas échéant, qui ont été formulées à la conférence en vue d'une transaction avant le procès?
8. À votre avis, le client a-t-il une chance d'obtenir gain de cause au procès?
9. Expliquez dans quelles circonstances vous pensez qu'un client raisonnable, de moyens modestes, qui paie ses propres frais d'avocat, devrait aller jusqu'au procès.

Si l'affaire est complexe et difficile, de sorte que les allocations de temps prévues par le Manuel du tarif et de la facturation ne suffisent pas, le directeur régional n'a pas compétence pour octroyer de nouvelles allocations de temps au-delà de ce que prévoit le Manuel du tarif. Le pouvoir discrétionnaire que possède le directeur régional dans une affaire de protection de l'enfance est beaucoup plus étroit que dans une affaire de droit de la famille.

Dans ce genre de situation, le mieux est de fournir le service au client et de demander au service des comptes juridiques d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le paiement de votre facture telle que vous la soumettez.

Si vous tenez le directeur régional au courant du développement du dossier en lui envoyant régulièrement des lettres d'opinion et des copies des factures, il pourra écrire au service des comptes juridiques pour appuyer votre compte et l'exhorter à exercer son pouvoir discrétionnaire en votre faveur.

N'oubliez pas, toutefois, que l'appui du directeur régional pour votre demande d'augmentation discrétionnaire n'est que l'un des facteurs dont tient compte le liquidateur des comptes juridiques pour déterminer s'il convient d'accorder ou non l'augmentation et dans quelle mesure. Ce n'est pas une garantie de paiement.

Novembre 2007
Chris MacNaughton
Directeur régional, Niagara Nord
St. Catharines,

2. Comment se faire payer?

Aide juridique Ontario a établi une liste d'avocats susceptibles de représenter des clients d'AJO dans des affaires de droit de la famille. Certains bureaux régionaux ont dressé une sous-liste d'avocats qui s'occupent d'affaires portant sur la protection de l'enfance. Les normes applicables aux avocats traitant d'affaires de droit de la famille figurent sur le site Web d'AJO, à la rubrique « Renseignements à l'intention des avocats et avocates », http://www.legalaid.on.ca/fr/info/panel_standards.asp. Pour être admis à l'une des listes d'avocats, un avocat doit satisfaire aux normes établies par AJO. Les listes sont administrées par les 51 bureaux régionaux d'AJO. Les demandes des clients et l'admissibilité à l'aide juridique sont déterminées dans les bureaux régionaux.

AJO veut que ses clients vulnérables reçoivent une représentation dans les meilleurs délais. Les avocats qui agissent rapidement, dans l'intérêt véritable du client, et qui prennent des mesures raisonnables pour protéger les ressources limitées d'AJO seront indemnisés.

Dans cette optique, au besoin, AJO prendra les mesures suivantes :

- Prendre rapidement une décision et appliquer les critères d'admissibilité;
- Si le requérant est admissible à une entente de paiement, AJO demande à l'avocat de faire signer l'entente de paiement;
- Si le requérant n'est pas admissible financièrement à l'aide juridique, AJO refuse sa demande et conseille à l'avocat de faire signer au client un mandat privé.

L'avocat doit agir de la façon suivante :

- Si le requérant est admissible à une entente de paiement, l'avocat doit tenter de le faire signer l'entente de paiement d'AJO;
- Si le requérant n'est pas admissible financièrement à l'aide juridique, et qu'AJO refuse sa demande d'aide juridique, l'avocat doit tenter de lui faire signer un mandat privé.

Le Manuel du tarif et de la facturation d'AJO, qui figure en ligne à <http://www.legalaid.on.ca/fr/info/Resources.asp> décrit les politiques et procédures applicables à la facturation des services d'aide juridique et énonce les tarifs de l'aide juridique.